



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION AQUITAINE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 47 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013183-0001 - du 2/07/2013 fixant la composition du jury pour la correction de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins .....	1
Arrêté N °2013256-0004 - du 13/09/2013 portant résultats de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins .....	3
Arrêté N °2013259-0001 - du 16/09/2013 - Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660) .....	5
Autre - Du 04/07/2013 - Avenant N °1 à la convention pluriannuelle 2012/2014 de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association Gadjé Voyageurs .....	7
Autre - Du 04/07/2013 - Avenant N °2 à la convention pluriannuelle 2012/2014 de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Centre Social Sagardian .....	9
Autre - du 15 juin 2013 - Conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes d'Aquitaine - Cloture du Procès verbal - .....	11
Autre - Du 19/08/2013 - Avenant N °2 à la convention pluriannuelle 2012/2014 de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association BIZIA .....	12
Décision - Du 02/07/2013 - Décision attributive de financement FIR 2013 pour l'organisation, l'animation et la gestion des campagnes de dépistage et de prévention des cancers de l'Association Gironde pour le DÉpistage des Cancers (AGIDECA) .....	15
Décision - Du 02/07/2013 - Décision attributive de financement FIR 2013 pour l'organisation, l'animation et la gestion des campagnes de dépistage et de prévention des cancers de la Structure de gestion des dépistages des cancers des Pyrénées Atlantiques .....	16
Décision - Du 02/07/2013 - Décision attributive de financement FIR 2013 pour l'organisation, l'animation et la gestion des campagnes de dépistage et de prévention des cancers de la Structure de gestion des dépistages des cancers du Lot et Garonne .....	17
Décision - Du 02/07/2013 - Décision attributive de financement FIR 2013 pour l'organisation, l'animation et la gestion des campagnes de dépistage et de prévention des cancers de la Structure de gestion du dépistage des cancers de Dordogne .....	18
Décision - Du 02/07/2013 - Décision attributive de financement FIR 2013 pour l'organisation, l'animation et la gestion des campagnes de dépistage et de prévention des cancers du Centre de coordination des dépistages des cancers des Landes .....	19

Décision - Du 03/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Banque Alimentaire Béarn Soule .....	20
Décision - Du 03/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne .....	21
Décision - Du 03/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Ligue contre le Cancer - Comité Départemental 64 .....	22
Décision - Du 03/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association Alcoool Assistance La Croix d'Or des Pyrénées Atlantiques .....	23
Décision - Du 03/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association des Usagers La Pépinière .....	24
Décision - Du 03/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association Médecins du Monde .....	25
Décision - Du 03/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Collectif Souletin de Distribution Alimentaire .....	26
Décision - Du 03/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Comité Départemental Olympique et Sportif 64 .....	27
Décision - Du 03/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du GCSMS Le Phare .....	28
Décision - Du 03/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du GIP DSU Pau .....	29
Décision - Du 04/09/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale 64 .....	30
Décision - Du 05/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Centre Social Dou Boucaou .....	31
Décision - Du 06/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association pour la Recherche et l'Information sur les Toxicomanies (ARIT) .....	32
Décision - Du 09/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Centre Social Là- Haut .....	33
Décision - du 13/09/2013 - Décision portant modification de la décision du 28 mars 2011 relative à l'implantation d'un Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) au sein du Groupe Hospitalier Sud à Pessac délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	34
Décision - Du 15/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Pau Pyrénées .....	36
Décision - Du 15/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association CAP Santé Pays de Nay .....	38
Décision - Du 15/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association Familles Rurales Fédération Départementale 64 .....	40

Décision - Du 15/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Mouvement Français du Planning Familial 64	42
Décision - Du 19/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) du Comité de Pau et des Pyrénées Atlantiques contre les Maladies Respiratoires (CDMR 64)	44
Décision - Du 23/07/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association Biarritz Sport Santé	45
Décision - Du 28/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association Aide Réinsertion Sociale 64 (ARSA)	47
Décision - Du 28/08/2013 - Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013 pour le(s) projet(s) de l'Association Famille Enfance Education Populaire	48
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)</b>	
Décision - du 11 /09/2013 - Décision portant délégation de signature à M. Hervé DURAND, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine pour les missions des services de l'établissement FranceAgriMer	49
<b>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</b>	
Arrêté N °2013241-0001 - Arrêté n ° 22/2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées Solairedirect - Parc photovoltaïque de St Germain d'Esteuil	52
Arrêté N °2013242-0001 - Arrêté n ° 21/2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées Conseil Général de la Gironde - Déviation routière de St Aubin- du- Médoc - Le Taillan- Médoc (RD1215)	64
<b>Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)</b>	
Arrêté N °2013262-0001 - du 19/09/2013 - modification de subdélégation du Direccte Aquitaine	84
<b>Rectorat de l'Académie de Bordeaux</b>	
Arrêté N °2013253-0001 - arrêté du10/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature financière à Madame Maryse PINSON, PLATEFORME CHORUS	88
Arrêté N °2013253-0002 - arrêté du10/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature financière à Madame Nogouami DEBOOSERE, PLATEFORME CHORUS	89
Arrêté N °2013253-0003 - arrêté du10/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature financière à Madame Anne TOCANNE, PLATEFORME CHORUS	90
Arrêté N °2013253-0004 - arrêté du10/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature financière à Madame Elisabeth GADET, PLATEFORME CHORUS	91
Arrêté N °2013253-0005 - arrêté du10/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature financière à Madame RODRIGUES, PLATEFORME CHORUS	92
Arrêté N °2013253-0006 - arrêté du 10/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature financière à Madame Maryse REVERSAT, PLATEFORME CHORUS	93
Arrêté N °2013253-0007 - arrêté du10/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature financière à Madame SCHMIT, PLATEFORME CHORUS	94

Arrêté N °2013253-0008 - arrêté du 10/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature financière à Madame ESCOUSSE, PLATEFORME CHORUS .....	95
Arrêté N °2013253-0009 - arrêté du 10/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature financière à Madame MARTY, Chef du bureau DAF 1 .....	96
Arrêté N °2013253-0010 - arrêté du 10/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature financière à Madame ANTHONIOZ, Chef du bureau DAF 4 .....	97
Arrêté N °2013253-0011 - arrêté du 10/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature financière à Madame ANDRE, Chef du bureau DAF 3 .....	98
Arrêté N °2013253-0012 - arrêté du 10/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature administrative à Madame ANTHONIOZ, Chef du bureau DAF 4 .....	99
Arrêté N °2013253-0013 - arrêté du 10/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature administrative à Madame ANDRE, Chef du bureau DAF 3 .....	100
Arrêté N °2013253-0014 - arrêté du 10/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature administrative à Madame MARTY, Chef du bureau DAF 1 .....	101
Arrêté N °2013255-0001 - arrêté du 12/09/2013, rectorat de Bordeaux, nommant Monsieur JL NEMBRINI, administrateur provisoire de l'Université de BORDEAUX. ....	102
Arrêté N °2013259-0002 - arrêté du 16/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature administrative à Madame Lucie SUZAN, directrice adjointe de la direction des examens et concours .....	103
Arrêté N °2013259-0003 - arrêté du 16/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature financière à Madame Lucie SUZAN, directrice adjointe de la direction des examens et concours .....	104
Arrêté N °2013259-0004 - arrêté du 16/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature administrative à Madame Christine MAIRET, Chef du bureau DEC 1 .....	105
Arrêté N °2013259-0005 - arrêté du 16/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature administrative à Madame Maud MAILLARD, Chef du bureau DEC 2 .....	106
Arrêté N °2013259-0006 - arrêté du 16/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature administrative à Madame Gisèle SERRANO, Chef du bureau DEC 4 .....	107
Arrêté N °2013259-0007 - arrêté du 16/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature administrative à Madame Joëlle DUHIEU, Chef du bureau DEC 5 .....	108
Arrêté N °2013259-0008 - arrêté du 16/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature administrative à Monsieur Jean- Claude MANDEMENT, Chef du bureau DEC 3 .....	109
Arrêté N °2013259-0009 - arrêté du 16/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature administrative à Monsieur Romain MARCILLAC Chef du bureau DEC 6 .....	110
Arrêté N °2013259-0010 - arrêté du 16/09/2013, rectorat de Bordeaux, délégation de signature financière à Monsieur Romain MARCILLAC Chef du bureau DEC 6 .....	111
Arrêté N °2013262-0002 - arrêté du 19 septembre 2013, délégation de signature financière à Mme CABRERIZO, rectorat de Bordeaux .....	112
Arrêté N °2013262-0003 - arrêté du 19 septembre 2013, délégation de signature financière à M. LARENAUDIE, rectorat de Bordeaux .....	113
Arrêté N °2013262-0004 - arrêté du 19 septembre 2013, délégation de signature financière à Mme CAGNON BOULC'H, rectorat de Bordeaux Annule et remplace l'arrêté du 2 septembre 2013 .....	114
Arrêté N °2013262-0005 - arrêté du 19 septembre 2013, délégation de signature administrative à Mme CAGNON BOULC'H, rectorat de Bordeaux Annule et remplace l'arrêté du 2 septembre 2013 .....	115

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Décision - du 12/09/2013 - Décision n ° 264/ SGAR/2013 portant délégation de signature à M. Hervé DURAND, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine au titre de la représentation territoriale de FranceAgriMer

..... 116



Arrêté du 2 juillet 2013  
fixant la composition du jury pour la correction de  
l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de  
capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** les articles L. 4352-2 et L.4352-3 du Code la Santé Publique ;
- VU** la loi du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté pris le 16 avril 2013 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique en date du 24 juin 2013 pour le certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est mis en place un jury afin d'uniformiser au niveau régional la correction de l'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

**ARTICLE 2** : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins s'est déroulée le lundi 24 juin 2013 de 14 heures à 15 heures dans les centres d'examen suivants :

- Bordeaux,
- Mont-de-Marsan
- Pau
- Périgueux.

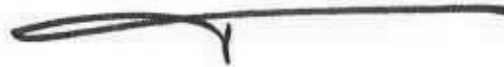
**ARTICLE 3 :** Sont désignés membres du jury :

- M le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, Président,
- M. Laurent DESFARGES, Enseignant Biochimie-Génie Biologique au Lycée Technique Saint-Louis à Bordeaux,
- M. Philippe MURAT, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique à l'ARS d'AQUITAINE.

**ARTICLE 4 :** la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins



Patrice RICHARD

**Arrêté du 13 septembre 2013  
portant résultats de l'épreuve théorique pour  
l'obtention du certificat de capacité pour  
effectuer des prélèvements sanguins**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de techniciens dans un Laboratoire de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté en date du 16 avril 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;
- VU** l'arrêté en date du 2 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant la composition du jury régional chargé de la correction de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;
- VU** l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisée le 24 juin 2013 de 14 h à 15 h ;
- VU** le procès verbal concernant la session de l'examen du 24 juin 2013 du jury régional en date du 11 septembre 2013 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu à l'épreuve théorique une note égale ou supérieure à 12 :

**Pour la Dordogne** (centre d'examen de Périgueux) :

**LESAGE** Evelyne

**Pour la Gironde** (centre d'examen de Bordeaux) :

**BACHOUÉ** Mélanie  
**JACQUEMIN** Marine  
**LEGRAND** Jennifer  
**MACHTIH** Salma  
**NEAU** Marine  
**RAULET** Mélissa  
**TORTEVOIE** Nathalie  
**VILA** Gabrielle

**Pour les Landes** (centre d'examen de Mont de Marsan) :

Aucun admis

**Pour les Pyrénées-Atlantiques** (centre d'examen de Pau)

**ARASCO** Sarah  
**BOUIGUE** Anne-Sophie  
**COLEIN** Stéphanie  
**HERNANDEZ** Alisson  
**HUARD** Cindy  
**MAUNAS** Clothilde  
**PELLETIER** Agnès  
**PEYRAUBE** Lydie  
**ROI-SANS-SAC** Jessica  
**TRILLAUD** Aurélie

**ARTICLE 2** : Sont admis au stage pratique les candidats mentionnés à l'article 1er ;

**ARTICLE 3** : Le stage doit être réalisé dans un délai maximum de deux années après validation de l'épreuve théorique ;

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication ;

**ARTICLE 5** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2013  
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général

De l'ARS d'Aquitaine

par intérim

La Directrice de l'Unité de Soins  
par intérim

Catherine ACCARY-BEZARD

**ARRETE REJETANT LE TRANSFERT  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par madame Geneviève GERAL et madame Séverine GOBERT, en vue d'obtenir une licence de transfert de l'officine de la pharmacie de madame Geneviève GERAL, du 25 cours Fenelon 24000 PERIGUEUX, à l'espace couture – cré@vallée Sud 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC, demande déclarée complète à la date du 27 mai 2013,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 25 juillet 2013,
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Dordogne en date du 4 juillet 2013,
- VU** l'avis du Préfet du département de Dordogne en date du 25 juillet 2013,
- VU** l'absence d'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens, sollicité le 31 mai 2013,
- VU** l'absence d'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de Dordogne, sollicité le 31 mai 2013,

**Considérant** que la population municipale de la commune de NOTRE DAME DE SANILHAC où le transfert est projeté est de 3 059 habitants au dernier recensement.

**Considérant** que la commune de NOTRE DAME DE SANILHAC dispose déjà d'une officine de pharmacie.

**Considérant** que la population de la commune de NOTRE DAME DE SANILHAC devrait atteindre 7000 habitants pour qu'une seconde licence de pharmacie puisse être accordée.

**Considérant** qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

## ARRÊTE

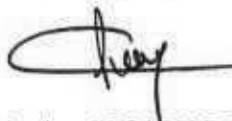
**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le transfert de la pharmacie de Madame Geneviève GERAL, actuellement exploitée 25 cours Fenelon à PERIGUEUX (24000) vers l'espace couture – cré@vallée Sud, à NOTRE DAME DE SANILHAC (24660), est refusé.

**Art.2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Art. 3.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 16 SEP. 2013

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins par intérim



Catherine ACCARY-BEZARD

- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2004 - 806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 1er mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 03/05/2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu La circulaire N° SG/2013/195 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu La convention pluriannuelle d'objectifs du 05 septembre 2012 passée entre l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et l'association Gadjé Voyageurs relative à la mise en œuvre de son action dans le cadre des financements « Prévention et Promotion de la Santé » 2012

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2012-2014 DU 05 SEPTEMBRE 2012**

**Entre**

**L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Espace Rodesse  
103 bis rue Belleville  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

représentée par son Directeur Général Michel LAFORCADE  
et désignée sous le terme « l'ARS Aquitaine »,  
d'une part

**Et**

**L'Association Gadjé Voyageurs**

*association régie par la loi du 1er juillet 1901,*  
*n° SIRET : 30069197900052*  
dont le siège social est situé  
1, Allée Bernard Laffitte - 64140 Billère

représentée par son président Gérard JULIEN  
et désignée sous le terme « le titulaire »,  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1

**L'article 4 de la convention pluriannuelle du 05 septembre 2012 susvisée – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE – est modifié comme suit :**

4.2 – Pour l'année 2013 (2<sup>ème</sup> année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine contribue financièrement pour un montant de **44 800,00 €**, équivalent à **75,08 %** du montant total estimé des coûts éligibles pour cet exercice.

4.3 – Pour la troisième et dernière année d'exécution de la présente convention (2014), le montant prévisionnel de la contribution financière de l'ARS s'élève à : **44 800,00 €**.

4.4 – La contribution financière de l'ARS au titre du fonds d'intervention régional (FIR) mentionnée au paragraphe 4.3 ne sera applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'ARS que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

## ARTICLE 2

**L'article 5 de la convention pluriannuelle du 05 septembre 2012 susvisée – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE – est modifié comme suit :**

5.1 – Pour 2013 (2<sup>ème</sup> année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine verse en une seule fois à la signature du présent avenant le montant de la subvention qu'elle alloue au titulaire, soit **44 800,00 € (Quarante quatre mille huit cents Euros)**.

5.2 – Pour la troisième et dernière année d'exécution de la présente convention (2014), la contribution financière sera versée selon les mêmes modalités, intégralement à la signature de l'avenant à la convention.

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à **l'association Gadjé Voyageurs** sur le compte :

code établissement	code guichet	numéro de compte	clé	domiciliation
10278	02273	00020032940	69	Crédit Mutuel

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS Aquitaine.

Le financement du présent avenant est assuré par le Fonds d'Intervention Régional et imputé au budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 1 – Santé des populations en difficulté**, pour un montant de **44 800,00 €, soit quarante-quatre mille huit cents euros**.

## ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle de financement **2012-2014** du **05 septembre 2012** susvisée demeurent inchangées.

Pour l'association Gadjé Voyageurs

Le 28.6.2013

Le Président  
Gérard JULIEN



Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Fait à Bordeaux, le 04 JUIL. 2013

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2004 - 806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 1er mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 03/05/2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu La circulaire N° SG/2013/195 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu La convention pluriannuelle d'objectifs du 1<sup>er</sup> Octobre 2012 passée entre l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et l'association Centre Social SAGARDIAN relative à la mise en œuvre de son action dans le cadre des financements « Prévention et Promotion de la Santé » 2012
- Vu L'avenant n°1 du 20 décembre 2012 attribuant une subvention exceptionnelle complémentaire à l'association Centre Social SAGARDIAN

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2012-2014 DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2012**

**Entre**

**L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Espace Rodesse  
103 bis rue Belleville  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

représentée par son Directeur Général Michel LAFORCADE

et désignée sous le terme « l'ARS Aquitaine »,

d'une part

**Et**

**L'Association Centre Social SAGARDIAN**

*association régie par la loi du 1er juillet 1901,*  
*n° SIRET : 31976371000021*

dont le siège social est situé :

32 Avenue de Habas  
64500 Saint-Jean-de-Luz

représentée par sa présidente Anne CAMITZ

et désignée sous le terme « le titulaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard : 05.57.01.44.00  
[www.ars.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.aquitaine.sante.fr)

1/2

## ARTICLE 1

L'article 4 de la convention pluriannuelle du 1<sup>er</sup> Octobre 2012 susvisée – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE – est modifié comme suit :

4.2 – Pour l'année 2013 (2<sup>ème</sup> année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine contribue financièrement pour un montant de **44 800,00 €**, équivalent à **67,47 %** du montant total estimé des coûts éligibles pour cet exercice.

4.3 – Pour la troisième et dernière année d'exécution de la présente convention (2014), le montant prévisionnel de la contribution financière de l'ARS s'élève à : **44 800,00 €**.

4.4 – La contribution financière de l'ARS au titre du fonds d'intervention régional (FIR) mentionnée au paragraphe 4.3 ne sera applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'ARS que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

## ARTICLE 2

L'article 5 de la convention pluriannuelle du 1<sup>er</sup> Octobre 2012 susvisée – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE – est modifié comme suit :

5.1 – Pour 2013 (2<sup>ème</sup> année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine verse en une seule fois à la signature du présent avenant le montant de la subvention qu'elle alloue au titulaire, soit **44 800,00 € (Quarante quatre mille huit cents Euros)**.

5.2 – Pour la troisième et dernière année d'exécution de la présente convention (2014), la contribution financière sera versée selon les mêmes modalités, intégralement à la signature de l'avenant à la convention.

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'**Association Centre Social SAGARDIAN** sur le compte :

code établissement	code guichet	numéro de compte	clé	domiciliation
10278	02276	00030200040	83	CCM St Jean de Luz

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS Aquitaine.

Le financement du présent avenant est assuré par le Fonds d'Intervention Régional et imputé au budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire **657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé** et la destination **300 2 1 - Santé des populations en difficulté**, pour un montant de **44 800,00 €**, soit **quarante-quatre mille huit cents euros**.

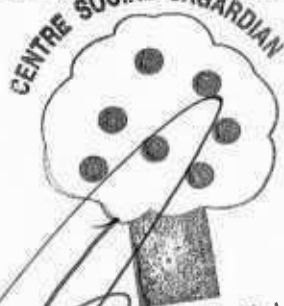
## ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle de financement **2012-2014** du **1<sup>er</sup> Octobre 2012** susvisée demeurent inchangées.

Pour l'Association Centre Social SAGARDIAN

Le

La Présidente  
Anne CAMITZ



87 Avenue de Habas  
103 bis rue de la République - 33063 BORDEAUX Cedex  
Standard 02 51 01 45 00  
www.ars.aquitaine.sante.fr

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Fait à Bordeaux, le **04 JUL. 2013**

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

2/2



16 JUIN 2013  
DIREC

ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES  
CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE

Monsieur le **Directeur**  
**de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine**  
**Espace Rodesse**  
**103 bis, rue Belleville - CS 91704**  
**33063 - BORDEAUX - CEDEX**

Bordeaux, le 12 juillet 2013

Monsieur le Directeur,

Vous voudrez bien trouver ci-dessous le résultat des élections du Président et du Bureau du Conseil Régional d'Aquitaine qui se sont déroulées le 29 juin 2013 :

Président :

Docteur Alain SCOHY (Pyrénées-Atlantiques)

Vice-Président :

Docteur Philippe DELPRAT (Lot & Garonne)

Secrétaire Général :

Docteur Michel KIRSZ (Gironde)

Trésorier :

Docteur Bernard VIDAL (Gironde)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,  
Docteur Alain SCOHY

- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2004 - 806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 1er mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- Vu l'arrêté du 03/05/2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;
- Vu La circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu La circulaire N° SG/2013/195 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013 ;
- Vu La convention pluriannuelle d'objectifs du 21 septembre 2012 passée entre l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et l'association BIZIA relative à la mise en œuvre de ses actions dans le cadre des financements « Prévention et Promotion de la Santé » 2012
- Vu L'avenant n°1 du 20 décembre 2012 attribuant **une** subvention exceptionnelle complémentaire à l'association BIZIA

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2012-2014 DU 21 SEPTEMBRE 2012**

**Entre**

**L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

Espace Rodesse  
103 bis rue Belleville  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

représentée par son Directeur Général Michel LAFORCADE

et désignée sous le terme « l'ARS Aquitaine »,

d'une part

**Et**

**l'Association BIZIA**

*association régie par la loi du 1er juillet 1901,  
n° SIRET : 42904798800010*

dont le siège social est situé :

Centre Hospitalier de la Côte Basque  
Av. de l'Interne Jacques Loeb - BP 08  
64109 Bayonne Cedex

représentée par son président Jacques VEUNAC

et désignée sous le terme « le titulaire »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1

**L'article 2 de la convention pluriannuelle du 21 septembre 2012 susvisée – DUREE DE LA CONVENTION –** est modifié comme suit :

La convention du 21 septembre 2012 est conclue pour une durée de :

Une année supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour l'action suivante : **N°93098 « Dépistage, diagnostic et prise en charge (PEC) des Hépatites Virales »**

Trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 les actions suivantes : **N°92617 « Automate échange de seringues zone sud côte Basque » & N°93730 « Actions Réduction des Risques transfrontaliers »**

## ARTICLE 2

**L'article 4 de la convention pluriannuelle du 21 septembre 2012 susvisée – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE –** est modifié comme suit :

4.2 – Pour l'année 2013 (2<sup>ème</sup> année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine contribue financièrement pour un montant de **47 871,00 €**, équivalent à **35,53 %** du montant total estimé des coûts éligibles pour cet exercice, se déclinant comme suit :

- 9 750,00 € pour l'action n° 92617 – Automate échange de seringues zone sud côte Basque
- 21 000,00 € pour l'action n° 93730 – Actions Réduction des Risques transfrontaliers
- 17 121,00 € pour l'action n° 93098 – Dépistage, diagnostic et prise en charge (PEC) des Hépatites Virales

4.3 – Pour la troisième et dernière année d'exécution de la présente convention (2014), le montant prévisionnel de la contribution financière de l'ARS s'élève à : **30 750,00 €**.

4.4 – La contribution financière de l'ARS au titre du fonds d'intervention régional (FIR) mentionnée au paragraphe 4.3 ne sera applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'ARS que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

## ARTICLE 3

**L'article 5 de la convention pluriannuelle du 21 Septembre 2012 susvisée – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE –** est modifié comme suit :

5.1 – Pour 2013 (2<sup>ème</sup> année d'exécution de la présente convention), l'ARS Aquitaine verse en une seule fois à la signature du présent avenant le montant de la subvention qu'elle alloue au titulaire, soit **47 871,00 € (Quarante sept mille huit cent soixante et onze Euros)**

5.2 – Pour la troisième et dernière année d'exécution de la présente convention (2014), la contribution financière sera versée selon les mêmes modalités, intégralement à la signature de l'avenant à la convention.

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à **l'association BIZIA** sur le compte :

code établissement	code guichet	numéro de compte	clé	domiciliation
<b>42559</b>	<b>00044</b>	<b>21026688504</b>	<b>47</b>	<b>Crédit Coop Bayonne</b>

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS Aquitaine.

Le financement du présent avenant est assuré par le Fonds d'Intervention Régional et imputé au budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes d'imputation budgétaire suivants :

- **Actions n° 92617 et n° 93098** : compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 4 – SIDA, IST et hépatites: financement des autres activités**, pour un montant de : **26 871,00 €**, soit vingt six mille huit cent soixante et onze euros.
- **Action n° 93730** : compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 13 – Pratiques addictives**, pour un montant de : **21 000,00 €**, soit vingt et un mille euros.

#### ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluriannuelle de financement **2012-2014** du **21 Septembre 2012** susvisée demeurent inchangées.

Pour l'association BIZIA

Le

Le Président  
**Jacques VEUNAC**

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Fait à Bordeaux, le **19 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine.  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

Visa du contrôleur financier

**VISA - 7 AOUT 2013**

Pour le Contrôleur Général,  
Le Chef de Service  
Opérateurs de l'Etat et GIP

  
**Stéphane TOURATIER**

**Décision attributive de financement du FIR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine

a

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-pps@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 47 32  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MR/AL/095/013

Bordeaux, le **02 JUIL. 2013**

**Docteur René BRUNET**  
Président de l'AGIDECA  
Association Girondine pour le dépistage des  
cancers - AGIDECA  
Le Kennedy – Bat C  
21 avenue J.F Kennedy  
33700 MERIGNAC

Bénéficiaire : **AGIDECA (Association Girondine pour le Dépistage du Cancer)**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une première subvention de **661 270 euros**, pour ***l'organisation, l'animation et la gestion des campagnes de dépistage et de prévention des cancers en faveur de l'ensemble des populations cibles concernées dans le département de la Gironde.***

Conformément à l'instruction de la Direction Générale de la Santé n°DGS/MC3/2013, en date du 6 février 2013, le versement du solde de la subvention sera examiné après analyse par mes services du résultat comptable de l'exercice 2012 de la structure de gestion et une décision vous sera communiquée au mois de novembre 2013.

Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire 657 31 – **Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 11 – Cancers : structures assurant la gestion des dépistages organisés des cancers** pour un montant de **661 270,00 €, soit six cent soixante et un mille deux cent soixante dix euros.**

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, procédera aux opérations de paiement.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

**Michel LAFORCADE**

**Décision attributive de financement du FIR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-pps@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 47 32  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MR/AL/098/013

Bordeaux, le **02 JUIL. 2013**

**Monsieur Gilles ARZEL**  
Structure de gestion des dépistages des cancers  
des Pyrénées-Atlantiques  
Directeur CPAM du Béarn et de la Soule  
26 bis avenue des Lilas  
64022 PAU

**Bénéficiaire : PYRADEC - Centre de gestion de dépistage des cancers des Pyrénées-Atlantiques - Œuvre de la CPAM de Béarn Soule**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une première subvention de **378 283 euros**, pour ***l'organisation, l'animation et la gestion des campagnes de dépistage et de prévention des cancers en faveur de l'ensemble des populations cibles concernées dans le département des Pyrénées Atlantiques.***

Conformément à l'instruction de la Direction Générale de la Santé n°DGS/MC3/2013, en date du 6 février 2013, le versement du solde de la subvention sera examiné après analyse par mes services du résultat comptable de l'exercice 2012 de la structure de gestion et une décision vous sera communiquée au mois de novembre 2013.

Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 11 – Cancers : structures assurant la gestion des dépistages organisés des cancers** pour un montant de **378 283,00 €, soit trois cent soixante dix huit mille deux cent quatre vingt trois euros.**

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, procédera aux opérations de paiement.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

**Michel LAFORCADE**

**Décision attributive de financement du FIR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-pps@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 47 32  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MR/AL/097/013

Bordeaux, le **02 JUL. 2013**

**Monsieur Gilbert PECOUIL**

Structure de gestion des dépistages des cancers  
du Lot et Garonne  
Directeur CPAM du Lot et Garonne  
2 rue Diderot  
47914 AGEN cedex 9

Bénéficiaire : **Centre de gestion de dépistage des cancers du Lot et Garonne**  
**Œuvre de la CPAM du Lot et Garonne**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **235 225 euros**, après déduction d'un montant de 80 103 € sur la subvention sollicitée compte tenu des excédents constatés sur les exercices antérieurs, pour ***l'organisation, l'animation et la gestion des campagnes de dépistage et de prévention des cancers en faveur de l'ensemble des populations cibles concernées dans le département du Lot et Garonne.***

Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 11 – Cancers : structures assurant la gestion des dépistages organisés des cancers** pour un montant de **235 225,00 €, soit deux cent trente cinq mille deux cent vingt cinq euros.**

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, procédera aux opérations de paiement.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine:

**Michel LAFORCADE**

**Décision attributive de financement du FIR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-pps@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 47 32  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MR/AL/094/013

Bordeaux, le **02 JUL. 2013**

**Madame Isabelle LEDAMOISEL**  
Structure de gestion du dépistage des cancers  
Directrice par intérim de la CPAM Dordogne  
52 rue Claude Bernard  
BP 1044  
24000 PERIGUEUX

Bénéficiaire : **VITALIS (centre de gestion de dépistage des cancers en Dordogne)**  
**Œuvre de la CPAM de Dordogne**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **152 561 euros**, après déduction d'un montant de 133 275 € sur la subvention sollicitée compte tenu des excédents constatés sur les exercices antérieurs, pour ***l'organisation, l'animation et la gestion des campagnes de dépistage et de prévention des cancers en faveur de l'ensemble des populations cibles concernées dans le département de la Dordogne.***

Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire 657 31 – **Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination 300 1 11 – **Cancers : structures assurant la gestion des dépistages organisés des cancers** pour un montant de **152 561,00 €, soit cent cinquante deux mille cinq cent soixante et un euros.**

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, procédera aux opérations de paiement.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

**Michel LAFORCADE**

**Décision attributive de financement du FIR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine

à

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-pps@ars.sante.fr

Téléphone : 05 57 01 47 32  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. MR/AL/096/013

Bordeaux, le **02 JUIL. 2013**

**Monsieur Yves COULOMBEAU**  
Centre de coordination des dépistages des  
cancers des Landes  
Directeur CPAM des Landes  
207 rue Fontainebleau  
40013 MONT DE MARSAN cedex

Bénéficiaire : **Centre de coordination des dépistages des cancers des Landes**  
**Œuvre de la CPAM des Landes**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous attribuer une première subvention de **238 420 euros**, pour *l'organisation, l'animation et la gestion des campagnes de dépistage et de prévention des cancers en faveur de l'ensemble des populations cibles concernées dans le département des Landes.*

Conformément à l'instruction de la Direction Générale de la Santé n°DGS/MC3/2013, en date du 6 février 2013, le versement du solde de la subvention sera examiné après analyse par mes services du résultat comptable de l'exercice 2012 de la structure de gestion et une décision vous sera communiquée au mois de novembre 2013.

Cette dépense est à affecter au compte d'imputation budgétaire **657 31 – Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux** et la destination **300 1 11 – Cancers : structures assurant la gestion des dépistages organisés des cancers** pour un montant de **238 420,00 €**, soit deux cent trente huit mille quatre cent vingt euros.

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, procédera aux opérations de paiement.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

**Michel LAFORCADE**

**Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

à

**34289433400024**

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé**

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : [ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr)

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/153/2013

Bordeaux, le **03 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

**Banque Alimentaire Béarn Soule  
13 rue de l'Artisanat  
64110 Jurançon**

A l'attention de M. GREMAUX Jean Michel  
Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **10 000,00 €, soit dix mille euros** pour l'action « **Education nutritionnelle auprès des personnes précaires bénéficiaires de l'aide alimentaire** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « **Education nutritionnelle auprès des personnes précaires bénéficiaires de l'aide alimentaire** » pour un montant de 10 000,00 €
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination : 300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de la Banque Alimentaire Béarn Soule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

**Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,**

**Michel LAFORCADE**

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

78226040000026

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/149/2013

Bordeaux, le **03 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

CPAM 64 Bayonne  
68 - 72 AV DES ALLEES MARINES  
64111 Bayonne

A l'attention de M. BROUSSE Alain  
Directeur

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **500,00 €, soit cinq cents euros** pour l'action « **éducation en santé auprès de consultants du Centre d'Examens de Santé de Bayonne** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « **éducation en santé auprès de consultants du Centre d'Examens de Santé de Bayonne** » pour un montant de 500,00 €
  - Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
  - Destination : 300 2 1 - Santé des populations en difficulté.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la CPAM de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

**Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

à

**31978537400038**

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé**

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : [ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr)

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/150/2013

Bordeaux, le **03 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

**Ligue Nationale Contre le Cancer -  
Comité Départemental 64  
Espace Rive Gauche  
66 allées marines  
64100 BAYONNE**

A l'attention de Mme Eguimendya Geneviève,  
Présidente

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **5 000,00 €, soit cinq mille euros** pour l'action « **Alimentation et Activité Physique pendant et après un cancer** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « **Alimentation et Activité Physique pendant et après un cancer** » pour un montant de 5 000,00 €
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination : 300 1 12 - Cancers : financement des autres activités.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de la Ligue Nationale Contre le Cancer - Comité Départemental 64 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

**Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,**

**Michel LAFORCADE**

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

50878457600011

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/152/2013

Bordeaux, le 03 JUIL. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Alcool Assistance la Croix d'Or des  
Pyrénées Atlantiques  
4 rue du 8 mai 1945  
Bât "Anglas"  
64000 PAU

A l'attention de M. TOUYAA Alain, Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **9 500,00 €, soit neuf mille cinq cents euros** pour l'action « **Aide et accompagnement des personnes en difficulté avec l'alcool** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « **Aide et accompagnement des personnes en difficulté avec l'alcool** » pour un montant de 9 500,00 €
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination : 300 1 13 - Pratiques addictives.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de Alcool Assistance la Croix d'Or des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

**Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

à

**34028817400014**

**La Pépinière Association des Usagers  
4 à 8 avenue Robert Schuman  
64000 PAU**

A l'attention de M. EGRETEAU Bernard  
Président

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé**

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : [ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr)

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/160/2013

Bordeaux, le **03 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **7 000,00 €, soit sept mille euros** pour l'action « **Nutrition santé à destination des familles monoparentales en précarité** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « **Nutrition santé à destination des familles monoparentales en précarité** » pour un montant de 7 000,00 €
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination : 300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de La Pépinière Association des Usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

**Michel LAFORCADE**

**Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

à

**32101874900127**

**Médecins du Monde  
62 rue Marcadet  
75018 PARIS**

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé**

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : [ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr)

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/151/2013

Bordeaux, le **03 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

A l'attention de M. Thierry BRIGAUD, Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **5 000,00 €, soit cinq mille euros** pour l'action « **Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation de Pau (CASO)** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « **Centre d'Accueil, de Soins et d'Orientation de Pau (CASO)** » pour un montant de 5 000,00 €
  - Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
  - Destination : 300 2 1 - Santé des populations en difficulté.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de Médecins du Monde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

**Michel LAFORCADE**

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

53504810200011

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/155/2013

Bordeaux, le 03 JUIL. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Collectif Souletin de Distribution  
Alimentaire  
2 rue Arnaud de Maytie  
64130 MAULEON

A l'attention de M. Jacques HERRERA,  
Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **4 760,00 €, soit quatre mille sept cent soixante euros** pour l'action « **Un panier gourmand pour tous** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « **Un panier gourmand pour tous** » pour un montant de 4 760,00 €
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination : 300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du Collectif Souletin de Distribution Alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine**

à

**40026098000034**

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé**

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : [ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr)

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/156/2013

Bordeaux, le **03 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

**Comité Olympique et Sportif  
12, rue du Pr Garrigou Lagrange  
64000 PAU**

A l'attention de M. J.Claude JUNQUA-LAMARQUE,  
Président,

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **3 500,00 €, soit trois mille cinq cents euros** pour l'action « **Soirées d'information/sensibilisation au Sport Santé** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « **Soirées d'information/sensibilisation au Sport Santé** » pour un montant de 3 500,00 €
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination : 300 1 16 - Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du Comité Olympique et Sportif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

**Michel LAFORCADE**

à

534 440 565 00016

GCSMS Le Phare  
3 Rue de Segure  
64000 PAU

A l'attention de M. DUPONT Denis,  
Administrateur

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/158/2013

Bordeaux, le **03 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **22 000,00 €, soit vingt deux mille euros** pour l'action « **Prise en charge des problèmes de santé des personnes en situation d'exclusion sociale.** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « **Prise en charge des problèmes de santé des personnes en situation d'exclusion sociale.** » pour un montant de 22 000,00 €
  - Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
  - Destination : 300 2 1 - Santé des populations en difficulté.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, l'Administrateur du GCSMS Le Phare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  


**Michel LAFORCADE**

**Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

à

**18640907400017**

**GIP/DSU Pau  
4 Rue Henri IV  
64000 PAU**

A l'attention de Mme MAZA Stéphanie  
Présidente

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : [ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr)

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/159/2013

Bordeaux, le **03 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **3 500,00 €, soit trois mille cinq cents euros** pour l'action « **Animation de la dynamique santé au quartier du Hameau** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « **Animation de la dynamique santé au quartier du Hameau** » pour un montant de 3 500,00 €
  - Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
  - Destination : 300 2 1 - Santé des populations en difficulté.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente du GIP/DSU Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

Michel LAFORCADE

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Direction des Services Départementaux  
de l'Education Nationale

Affaire suivie par : Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

2 place d'Espagne  
64038 PAU Cedex

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

A l'attention de M. Philippe COUTURAUD,  
Directeur

Réf. JT/AL/307/2013

Bordeaux, le **04 SEP. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de **4.000,00 €**, soit **quatre mille euros** pour l'action n° **J2012039 - Prévention des addictions et conduites à risques sexuelles des 14-17 ans**.

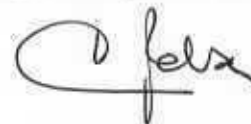
La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur le compte d'imputation budgétaire : **657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux ; destination : 300 1 13 - Pratiques addictives**.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ce financement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le proviseur du **Lycée St John PERSE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

à

**31410186600031**

**Centre Social Dou Boucaou  
1, Avenue Jules Ferry  
64 340 BOUCAU**

A l'attention de M. Jacques DELAGE, Président

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé**

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : [ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr)

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/148/2013

Bordeaux, le - 5 JUL. 2013

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **1 120,00 €, soit mille cent vingt euros** pour l'action « **Prévention Information** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « **Prévention Information** » pour un montant de 1 120,00 €
  - Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
  - Destination : 300 2 1 - Santé des populations en difficulté.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du Centre Social Dou Boucaou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

**Michel LAFORCADE**

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

318 84 62 50 00021

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/147/2013

Bordeaux, le **06 AOUT 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

**ARIT - Association pour la Recherche  
et l'Information sur les Toxicomanies**  
**21 bis rue des Frères**  
**64200 Biarritz**

A l'attention de M. CASTRO Jacques,  
Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **8 000,00 €, soit huit mille euros** pour l'action « **Prévention des conduites addictives en milieu scolaire** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « **Prévention des conduites addictives en milieu scolaire** » pour un montant de 8 000,00 €
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination : 300 1 13 - Pratiques addictives.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de ARIT - Association pour la Recherche et l'Information sur les Toxicomanies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

**Michel LAFORCADE**

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

32526790400010

Centre Social LA HAUT  
25 Place St Pierre  
64400 Oloron-Sainte-Marie

A l'attention de M. Gérard GOURRAT,  
Président

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/154/2013

Bordeaux, le **09 AOÛT 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **10 000,00 €, soit dix mille euros** pour l'action « **Accompagner un public à risque et fortement exclu** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « **Accompagner un public à risque et fortement exclu** » pour un montant de 10 000,00 €
  - Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
  - Destination : 300 2 1 - Santé des populations en difficulté.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du Centre Social LA HAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

  
Michel LAFORCADE

**Décision n° 2013-104 du 13 septembre 2013**

*Portant modification de la décision du 28 mars 2011 relative à l'implantation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) au sein du Groupe Hospitalier Sud à Pessac (33)*

**délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

**VU** la décision du 28 mars 2011 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, autorisant l'implantation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 3 Tesla à orientation cardiologique au sein du Groupe Hospitalier Sud à Pessac, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

**VU** la demande du CHU relative au changement de puissance de l'appareil au motif que l'appareil sera désormais installé dans une optique clinique et non plus de recherche,

**CONSIDERANT** que la demande est sans incidence sur les conditions de prises en charge des patients notamment atteints de pathologies cardiaques,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1<sup>er</sup> de la décision du 28 mars 2011 est modifié comme suit :

« L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat -33404 TALENCE Cedex, en vue de l'implantation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) 1, 5 Tesla à orientation cardiologique, au sein de l'hôpital cardiologique du site du Haut Lévêque, Groupe Hospitalier Sud, avenue de Magellan 33604 PESSAC Cedex

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 364 8

**ARTICLE 2** – Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine.

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

  
Anne BOUYGARD

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

à

**78235715600077**

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : [ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr](mailto:ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr)

**CPAM 64 de Pau Pyrénées**  
**26 B Avenue des Lilas**  
**Cedex 9**  
**64022 PAU**

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/184/2013

A l'attention de M. Benoît TREVISI,  
Chargé de Prévention

Bordeaux, le

**15 JUL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de :

- **1.000,00 €, soit mille euros (dont reliquat de 550 € de 2012)** pour l'action « *Création d'une consultation diététique associée à une activité physique adaptée au sein de la Maison des Adolescents* »,
- **500,00 €, soit cinq cents euros** pour l'action « *Promotion de la vaccination contre le cancer du col de l'utérus* »,

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **1.500,00 euros** au titre de la campagne 2013,

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « *Création d'une consultation diététique associée à une activité physique adaptée au sein de la Maison des Adolescents* », pour un montant de **450,00 € (reliquat de 550 € de 2012 déduit)** :
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination : 300 1 17 – Lutte contre l'obésité
- Action « *Promotion de la vaccination contre le cancer du col de l'utérus* », pour un montant de **500,00 €** :
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination 300 1 12 – Cancers : financement des autres activités.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la **CPAM 64 Pau Pyrénées** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

79335045500010

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Association CAP Santé Pays de Nay  
Chemin Saint Hilaire  
Résidence Cassla - Maison n°4  
64800 MONTAUT

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

A l'attention de Mme MAISONNIER Carine,  
Présidente

Réf. JT/AL/195/2013

Bordeaux, le **15 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **3.000,00 €, soit trois mille euros** pour l'action « *Journées CAP Santé* », au titre de la campagne 2013
- **1.000,00 €, soit mille euros** pour l'action « *Conférence "La santé dans l'assiette et la pratique physique" sur le territoire de Nay* », au titre de la campagne 2013
- **10.000,00 €, soit dix mille euros** pour l'action « *CAP santé pays de Nay* », au titre de l'appel à projets « Sport Santé » 2013.

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **14.000,00 euros (quatorze mille euros)**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « *Journées CAP Santé* », pour un montant de **3.000,00 €** :
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination : 300 1 15 – Pathologies cardio-vasculaires
- Action « *Conférence "La santé dans l'assiette et la pratique physique" sur le territoire de Nay* », pour un montant **1.000,00 €** :
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination 300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité
- Action « *CAP santé pays de Nay* », pour un montant **10.000,00 €** :
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination : 300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de **l'Association CAP Santé Pays de Nay** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,



**Michel LAFORCADE**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/196/2013

Bordeaux, le **15 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé d'Aquitaine**

à

**32095487800031**

**Familles Rurales Fédération Départementale 64  
15 Rue de Boyrie  
64000 PAU**

A l'attention de Mme RUCHAT Isabelle, Présidente

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de :

- **1.500,00 €, soit mille cinq cents euros** pour l'action « *La santé dans l'assiette : consommons autrement* »,
- **500,00 €, soit cinq cents euros** pour l'action « *L'alimentation expliquée aux enfants* »,

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **2.000,00 euros** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « *La santé dans l'assiette : consommons autrement* », pour un montant de **1.500,00 €** :
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination : 300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité
- Action « *L'alimentation expliquée aux enfants* », pour un montant de **500,00 €** :
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination 300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente de **Familles Rurales Fédération Départementale 64** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'ML'.

Michel LAFORCADE

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/162/2013

Bordeaux, le **15 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

à

**30591248700017**

**Mouvement Français Planning Familial 64**  
**Complexe de la République**  
**Rue Carnot**  
**64000 PAU**

A l'attention de Mme Marie-France CARRERE  
Présidente

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer, au titre de la campagne 2013, la somme de :

- **9.000,00 €, soit neuf mille euros** pour l'action « *Prévention Sida IST en LEP et CFA* »,
- **8.000,00 €, soit huit mille euros** pour l'action « *Promouvoir des relations égalitaires dans la vie affective et sexuelle des adolescents et adolescentes* »,
- **500,00 €, soit cinq cents euros** pour l'action « *Informers les professionnels de santé et, par leur intermédiaire, les femmes qu'ils reçoivent, sur les droits en matière d'accès à l'IVG, les différentes méthodes, les lieux ressources de Béarn et Soule, et la possibilité d'un accès hors établissement de santé pour l'IVG médicamenteuse* »,
- **3.500,00 €, soit trois mille cinq cents euros** pour l'action « *Faciliter la prise en compte des questions de sexualité des jeunes en situation de vulnérabilité sociale et/ou professionnelle* ».

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **21.000,00 euros** au titre de la campagne 2013.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « *Prévention Sida IST en LEP et CFA* », pour un montant de **9.000,00 €** :
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination : 300 1 4 – SIDA, IST et hépatites : financement des autres activités
- Action « *Promouvoir des relations égalitaires dans la vie affective et sexuelle des adolescents et adolescentes* », pour un montant de **8.000,00 €** :
  - Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
  - Destination 300 2 2 – Périnatalité et petite enfance

- Action « **Informers les professionnels de santé et, par leur intermédiaire, les femmes qu'ils reçoivent, sur les droits en matière d'accès à l'IVG, les différentes méthodes, les lieux ressources de Béarn et Soule, et la possibilité d'un accès hors établissement de santé pour l'IVG médicamenteuse** », pour un montant de **500,00 €** :
  - Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
  - Destination 300 2 2 – Périnatalité et petite enfance
- Action « **Faciliter la prise en compte des questions de sexualité des jeunes en situation de vulnérabilité sociale et/ou professionnelle** », pour un montant de **3.500,00 €** :
  - Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
  - Destination 300 2 1 – Santé des populations en difficulté.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Présidente du **Mouvement Français Planning Familial 64** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,



**Michel LAFORCADE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé d'Aquitaine**

à

**4330017400029**

**Comité de Pau et des Pyrénées Atlantiques  
contre les Maladies Respiratoires (CDMR 64)  
21 rue de Livron  
64000 PAU**

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé**

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/266/2013

Bordeaux, le **19 AOUT 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

A l'attention du Docteur Rufin BOUMPOUTOU,  
Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **6.580,11 €, soit six mille cinq cent quatre-vingts euros et onze centimes** pour l'action « **PAST : "Prévention Aide au Sevrage Tabagique"** », au titre de la campagne 2013
- **24.000,00 €, soit vingt quatre mille euros** pour l'action « **Projet AsT - Avenir sans Tabac** », au titre de la campagne 2013.

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **30.580,11 € (trente mille cinq cent quatre-vingts euros et onze centimes)**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
- Destination : 300 1 13 – Pratiques addictives.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président du **Comité de Pau et des Pyrénées Atlantiques contre les Maladies Respiratoires** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour le Directeur Général  
Pour l'Agence Régionale de Santé,  
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/161/2013

Bordeaux, le **23 JUIL. 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

A l'attention du Pr Gérard SAILLANT,  
Président

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **12.000,00 €, soit douze mille euros** pour l'action « *Colloque: Les rencontres de la forme 2013* », au titre de la campagne 2013
- **10.000,00 €, soit dix mille euros** pour l'action « *Programme de suivi activité physique et nutrition* », au titre de la campagne 2013
- **28.000,00 €, soit vingt huit mille euros** pour l'action « *Biarritz Sport Santé* », au titre de l'appel à projets « Sport Santé » 2013.

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **50.000,00 € (cinquante mille euros)**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Action « *Colloque: Les rencontres de la forme 2013* », pour un montant de **12.000,00 €** :
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination : 300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité
- Action « *Programme de suivi activité physique et nutrition* », pour un montant de **10.000,00 €** :
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination 300 1 17 – Lutte contre l'obésité
- Action « *Biarritz Sport Santé* », pour un montant de **28.000,00 €** :
  - Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
  - Destination : 300 1 16 – Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de **l'Association Biarritz Sport Santé** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

  
Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
**Michel LAFORCADE**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

**ARSA - Aide Réinsertion Sociale 64**  
**22 rue Pringle**  
**Résidence Etche Churria**  
**64200 BIARRITZ**

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

A l'attention de M. Jean-Pierre DAULOUEDE,  
Président

Réf. JT/AL/267/2013

Bordeaux, le **28 AOUT 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **15.000,00 €, soit quinze mille euros** pour l'action « **Prévention IST/SIDA et Santé sexuelle en milieux précaires et dans l'éducation spécialisée** »,
- **30.000,00 €, soit trente mille euros** pour l'action « **Service Prévention IST/HIV et santé sexuelle en milieu scolaire** ».

Soit un montant total, toutes actions confondues, de **45.000,00 € (quarante cinq mille euros)**.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Compte d'imputation : 657 31 - Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux
- Destination : 300 1 4 – SIDA, IST et hépatites : financement des autres activités.

Vous trouverez en pièce jointe le contrat relatif à ces demandes.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Président de l'**ARSA-Aide Réinsertion Sociale 64** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine

à

49041628600014

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE MEDICO SOCIALE  
Département prévention promotion de la santé

Affaire suivie par :  
Annie LABAT  
Courriel : ars-aquitaine-projets-pps@ars.sante.fr

Téléphone : secrétariat : 05 57 01 47 28  
Télécopie : 05.57.01.47.74

Réf. JT/AL/157/2013

Bordeaux, le **28 AOUT 2013**

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de la campagne 2013

**Famille Enfance Education Populaire  
(Festienfance)  
Espace Prévert  
1 B rue Monseigneur Campo  
64000 PAU**

A l'attention de Mmes M.Francoise LEFEBVRE  
et Isabelle FERDINAND,  
co-présidentes,

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2013.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et de l'article R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de la campagne 2013 la somme de :

- **10 000,00 €, soit dix mille euros** pour l'action « **24ème festival de la Petite Enfance et de la Famille** ».

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :


- Action « **24ème festival de la Petite Enfance et de la Famille** » pour un montant de 10 000,00 €
  - Compte d'imputation : 657 32 - Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé
  - Destination : 300 2 2 - Périnatalité et petite enfance.

Vous recevrez prochainement le contrat relatif à cette demande.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, les co-Présidentes de Famille Enfance Education Populaire (Festienfance) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Pour l'Agence Régionale de Santé,

  
Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES  
Modernisation et administration générale

DÉCISION DU 11 SEP. 2013

---

**portant délégation de signature à M. Hervé DURAND,  
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt pour la région Aquitaine**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Le représentant territorial de FranceAgriMer, préfet de la région Aquitaine,

VU l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

VU le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer,

VU le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

VU le décret du 26 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité du Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Éric ALLAIN, directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mai 2010 portant nomination de Monsieur Hervé DURAND en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine,

VU la convention en date du 27 octobre 2009 entre le Directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Aquitaine modifiée,

VU la décision du Directeur général en date du 2 septembre 2013 portant délégation de signature au profit de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de région Aquitaine,

VU la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4,

VU la décision préfectorale du 26 avril 2013 portant délégation de signature à M. Hervé DURAND Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine pour l'exercice des missions des services de l'Etablissement FranceAgriMer ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale pour les affaires régionales,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Etablissement dans la région Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

<b>AIDES COMMUNAUTAIRES</b>			
<i>Secteur / filière</i>	<i>Mesure concernée</i>	<i>Actes</i>	<i>Plafond d'engagement</i>
Viticulture	Arrachage définitif Restructuration du vignoble Investissements Enrichissement des moûts	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	2 000 K€
Céréales	Intervention	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	4 000 K€
Fruits et légumes et cultures spécialisée	Fonds opérationnels Aides aux cultures spécialisées	Ensemble des actes relatifs aux contrôles	Sans objet
<b>AIDES NATIONALES</b>			
CPER	Toute mesure prévue dans la convention cadre	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	500 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	500 K€
Élevage	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	500 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	500 K€
Fruits et Légumes	Rénovation et restructuration verger	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	500 K€
<b>CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES</b>			
Céréales	Émission des billets d'aval.	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	80 000 K€

CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES			
Céréales	Émission des billets d'aval.	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	80 000 K€

- Les actes relatifs à la mise en œuvre des contrôles diligentés par le siège de FranceAgriMer en région .
- Les actes relatifs aux contrôles des produits de la pépinière viticole , des vins sans indication géographique, et du potentiel viticole.

Les actes relatifs au suivi de la pépinière viticole et aux suites des contrôles des produits de la pépinière viticole.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement d'Hervé DURAND, délégation de signature est donnée à Hervé SERVAT, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine pour l'ensemble des compétences visées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : M. Hervé DURAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est autorisé à déléguer sa signature à ses collaborateurs pour l'exercice des attributions définies dans le cadre de la présente délégation. Cette délégation prendra la forme d'une décision de subdélégation qui sera transmise au préfet.

**ARTICLE 4** : Cette décision prend effet au lendemain du jour de sa publication.

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitain et le Directeur régional des finances publiques de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 SEP. 2013

Le Préfet de Région,



Michel DELPUECH

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**ARRÊTE du 29 AOUT 2013**

---

**ARRÊTE n° 22/2013**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats**  
**d'espèces animales protégées**

**Solairedirect – Parc photovoltaïque de St Germain d'Esteuil**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société SOLAIREPARCA133 en date du 07 février 2013,

**VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 juillet 2013,

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

# TABLE DES MATIERES

## **TITRE I – OBJET LA DEROGATION**

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

## **TITRE II. PRESCRIPTIONS**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier

ARTICLE 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

### **SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION**

ARTICLE 9 : Maintien de la lande à molinie en faveur du Fadet des laïches (MR3)

ARTICLE 10 : Création d'une haie en faveur de la Fauvette pitchou (MR2)

ARTICLE 11 : Plan de gestion et d'entretien des surfaces végétalisées

### **SECTION 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE DEMANTELEMENT**

ARTICLE 12 : Durée de la phase de démantèlement

ARTICLE 13 : Périodes d'intervention

ARTICLE 14 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 15 : Organisation particulière du chantier

### **SECTION 4 – MESURES DE COMPENSATION**

ARTICLE 16 : Sites de compensation et gestion conservatoire

ARTICLE 17 : Dispositions générales de gestion conservatoire

### **SECTION 5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

ARTICLE 18 : Assistance environnementale

ARTICLE 19 : Suivi

## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 20 : Comité de suivi

ARTICLE 21 : Bilans

ARTICLE 22 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 23 : Durée de la dérogation

ARTICLE 24 : Transfert de la dérogation

ARTICLE 25 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 26 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

ARTICLE 28 : Exécution

# ARRÊTE

## TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

---

Le bénéficiaire de la dérogation est la **société SOLAIREPARCA133 (Solairedirect)**, dont le siège social est situé 52 rue de la Victoire 75009 PARIS, dans le cadre du projet de création d'un **parc photovoltaïque** au lieu-dit « Moulin de la Balanque », sur la commune de **St Germain d'Esteuil (33)**.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

---

Au sein de l'emprise du projet d'une surface globale de 8,47 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 7 février 2013, SOLAIREPARCA133 est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens de l'espèce animale protégée suivante : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*).
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*).

## TITRE II. PRESCRIPTIONS

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 7 février 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

---

L'aménagement de l'ensemble du parc photovoltaïque pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard.

#### **ARTICLE 4 : Périodes d'intervention**

---

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Ces interventions, et notamment le déboisement, l'enlèvement et le broyage des souches ainsi que le mélange avec le sol, seront donc programmées de début septembre à fin février, en dehors des périodes de nidification de la Fauvette pitchou et de vol du Fadet des Laïches.

#### **ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier**

---

Le planning prévisionnel des opérations (installation de la base vie, interventions des écologues, balisages des zones préservées, coupe d'arbres et de végétation buissonnante dans les zones sensibles, défrichements, construction des pistes et des locaux technique, busages, plan de circulation, mises en place des panneaux, câblage, raccordement, remise en état du site, sécurisation du site et mise en service...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé de la délimitation des espaces préservés et du phasage précis des opérations et seront rendus destinataires de son compte-rendu de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, panneaux, tranchées...).

#### **ARTICLE 6 : Mesures d'évitement**

---

##### **6.1 Préservation de 7740 m<sup>2</sup> en faveur du Fadet des laïches (ME1)**

Un couloir de 16 à 32m de large, en limite sud du site, le long de l'aménagement paysager et une bande de recul de 5m à l'ouest du site seront maintenus sans aménagement. Ces couloirs serviront de corridors de déplacement pour le Fadet des laïches.

Ces espaces actuellement occupés par une lande à Genêt feront toutefois l'objet d'une coupe, afin de rouvrir le milieu.

##### **6.2 Conservation de 7000 m<sup>2</sup> en faveur de la Fauvette pitchou (ME2)**

Sur la parcelle 1600, au sud du site, 7000 m<sup>2</sup> de lande à Bruyère et à Genêt seront préservés en faveur de la Fauvette pitchou.

## **ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier**

---

### **7.1 Respect d'un cahier des charges environnemental et certification du chantier**

Le chantier de construction du parc photovoltaïque de St-Germain-d'Esteuil Moulin de la Balanque sera certifié ISO 14 001. L'ensemble des fournisseurs sera certifié ou engagé dans des démarches de management de l'environnement (ISO 14001) et d'éco-conception des produits, que ce soit pour les fondations, les structures, les modules, les équipements électriques, les clôtures et le système de sécurité.

Durant le chantier, et dans le cadre du Système de Management Environnemental mis en place, tout nouvel arrivant sur site (sous-traitant, visiteur) recevra un accueil environnement et sécurité au cours duquel les consignes et bonnes pratiques du chantier lui seront présentées (propreté du site et des accès, prévention de la pollution, préservation de la nature, réglementation des feux sur site ainsi que les réflexes à avoir en cas de situation d'urgence).

Plus précisément, le cahier des charges environnemental visera notamment à :

- Proscrire, sur le site, toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier. L'état des engins devra, en outre, être régulièrement vérifié ;
- Ravitailler les gros engins par la technique « bord-à-bord » ;
- Stocker le carburant pour le petit matériel portatif dans une cuve à double parois, placée sur la base vie avec contrôle hebdomadaire pour s'assurer de l'absence de fuite ;
- Tenir des kits anti-pollution à disposition des employés ;
- Pomper et évacuer les effluents accidentels en déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD).

### **7.2 Mesures spécifiques en faveur du Fadet des laïches et de la Fauvette pitchou (MR1)**

La base vie sera installée à l'intérieur de la future zone clôturée, dans l'emprise travaux.

Les espaces préservés feront l'objet d'une mise en défens. Leur délimitation précise sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 5.

En outre, le balisage de ces espaces, qui sera mis en place dès la phase de défrichage, sera précisé dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Les espaces mis en défens devront rester inaccessibles durant la totalité du chantier.

Un accès sera cependant possible pour :

- la coupe des quelques arbres présents le long de la limite sud du site,
- la coupe de la végétation buissonnante (réouverture du milieu et coupe nécessaire pour respecter les préconisations de débroussaillage du SDIS).

En outre, l'apport extérieur de stériles, de terre végétale, de matériau calcaire et de semences est proscrit. Les seuls apports autorisés concerneront le lit de sable ou de grave pour l'implantation des locaux techniques et l'aménagement des deux pistes périphériques (DFCI).

L'ensemble de la superficie où seront installés les éléments du parc sera dessouché. Les souches seront croquées et broyées, de même que les rémanents. L'ensemble sera ensuite mélangé au sol.

Il sera apporté une attention toute particulière :

- au maintien et à l'amélioration de la terre végétale en surface afin d'éviter que des parties de sous-sol stérile soient ramenées en surface,
- au décompactage nécessaire de zones tassées par le roulement des engins afin de conserver un sol aéré.

Enfin, l'aménagement de fossés est interdit.

## **ARTICLE 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

---

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, SOLAIREPARCA133 est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 7 février 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

### ARTICLE 9 : Maintien de la lande à Molinie en faveur du Fadet des laïches (MR3)

Les surfaces végétalisées au sein du parc et sur la bande de 50 mètres autour des installations feront l'objet d'une gestion extensive par fauche de manière à conserver le milieu ouvert :

- les travaux d'entretien seront réalisés entre octobre et fin février ;
- la coupe sera réalisée préférentiellement par temps chaud et sec et de manière centrifuge. La végétation sera coupée à environ 30 cm du sol afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- un tiers de la surface sera fauchée, en rotation, lors de chaque opération ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les deux ou trois ans selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie ;
- les produits de fauche seront récoltés puis exportés ;
- les traitements phytosanitaires et fertilisations ainsi que le girobroyage sont proscrits ;
- les plantations d'espèces exotiques, telles que l'Herbe de la Pampa, le Pyracantha ou l'Eleagnus sont proscrites ;
- toute espèce invasive observée durant l'exploitation du parc sera arrachée et exportée pour éviter sa propagation sur le site.

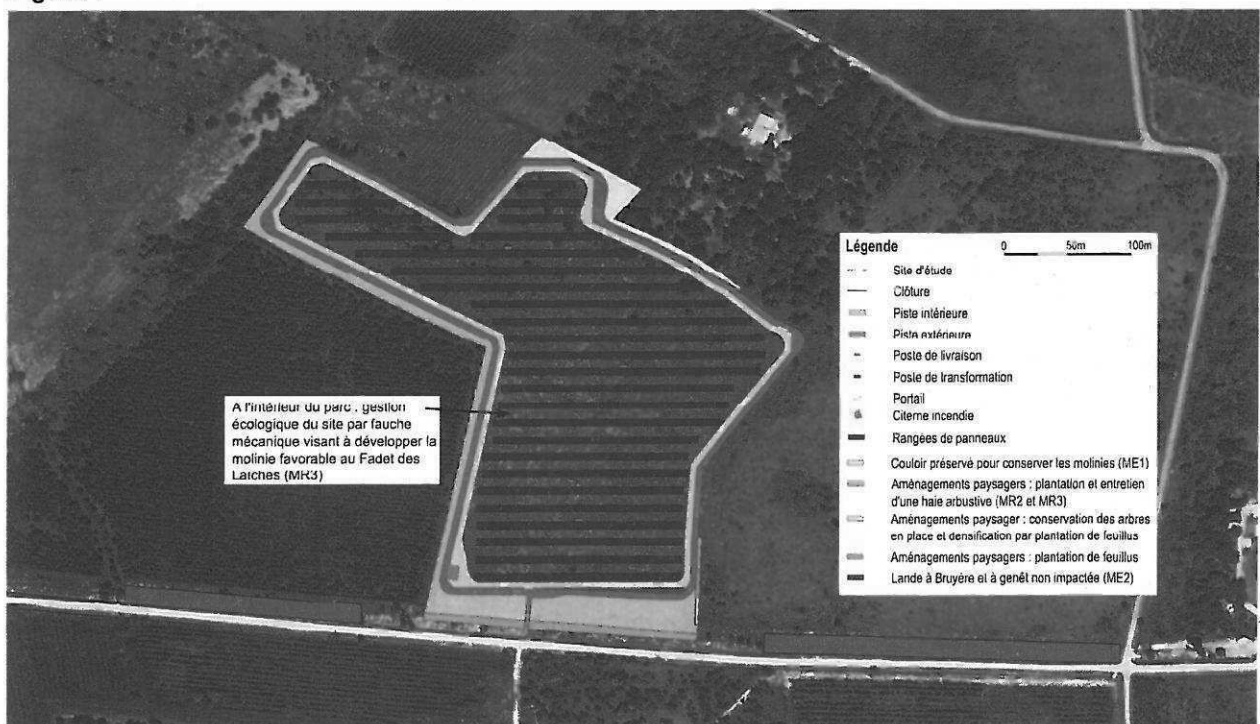
Les buissons présents au niveau de la haie aménagée à l'est du site seront conservés en faveur de la Fauvette pitchou.

### ARTICLE 10 : Création d'une haie en faveur de la Fauvette pitchou (MR2)

Une haie de 70 mètres de long, constituée de plantes buissonnantes (Ajonc, Genêt et Prunellier, Bourdaine...) sera installée en bordure Est du site.

Cet aménagement sera réalisé à partir de plants d'essences locales, produits localement. La transplantation d'individus présents sur le site sera possible après identification par un écologue.

Figure 1



## **ARTICLE 11 : Plan de gestion et d'entretien des surfaces végétalisées**

---

Un plan de gestion et d'entretien de l'ensemble des surfaces végétalisées (mesures ME1 à MR3, illustrées en figure 1) sera établi par l'écologue chargé du suivi du site, dès la fin de la phase chantier, et transmis, à la DREAL, pour validation préalable.

L'ensemble de ces préconisations de gestion sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Ces opérations (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL.

## **SECTION 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE DEMANTELEMENT**

A l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque, le bénéficiaire est tenu d'assurer son démantèlement et de remettre les terrains concernés en état de façon à permettre la réinstallation d'un couvert boisé et la reprise d'une gestion forestière.

### **ARTICLE 12 : Durée de la phase de démantèlement**

---

La phase de démantèlement de l'ensemble du parc photovoltaïque devra intervenir sans délai après la fin de l'exploitation et se dérouler sur 2 ans au maximum.

### **ARTICLE 13 : Périodes d'intervention**

---

La planification des opérations de démantèlement tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Ces interventions seront donc programmées de début septembre à fin février, en dehors des périodes de nidification de la Fauvette pitchou et de vol du Fadet des Laïches.

### **ARTICLE 14 : Plan et planning du chantier**

---

Le planning prévisionnel des opérations de démantèlement sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé du phasage des opérations et seront rendus destinataires de son compte-rendu de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et notamment d'un plan précis de circulation et la localisation des espaces préservés.

### **ARTICLE 15 : Organisation particulière du chantier**

---

#### **15.1 Limitation de la destruction du couvert herbacé lors de la préparation des sols**

Au sein du parc photovoltaïque, la circulation des engins, pour le démontage des panneaux, des locaux techniques et des clôtures, s'effectuera selon un plan précis de circulation, permettant de préserver au mieux la Molinie.

Les espaces préservés lors de la construction du parc devront rester inaccessibles durant la totalité du chantier de démantèlement. Les vides laissés par les locaux techniques seront comblés par les matériaux du site.

#### **15.2 Respect d'un cahier des charges environnemental**

Le cahier des charges environnemental visera notamment à :

- Proscrire, sur le site, toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier. L'état des engins devra, en outre, être régulièrement vérifié ;
- Ravitailler les gros engins par la technique « bord-à-bord » ;
- Stocker le carburant pour le petit matériel portatif dans une cuve à double parois, placée sur la base vie avec contrôle hebdomadaire pour s'assurer de l'absence de fuite ;
- Tenir des kits anti-pollution à disposition des employés ;
- Pomper et évacuer les effluents accidentels en déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) ;
- Éliminer les déchets selon des filières légalement autorisées.

L'ensemble des opérations de démantèlement sera porté au journal de bord de chantier, conformément à l'article 8.

Ce document, transmis à la DREAL tous les mois, précisera notamment les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, plan de circulation...).

Il indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier de démantèlement et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **SECTION 4 – MESURES DE COMPENSATION**

La société SOLAIREPARCA133 est tenue de mettre en œuvre les mesures de compensation, conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 7 février 2013, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 16 : Sites de compensation et gestion conservatoire**

---

La compensation relative à la destruction de 8 ha d'habitats de la Fauvette pitchou sera assurée par la restauration et l'entretien de 8 ha de landes favorables à cette espèce (mesure MC1), au sein des 40 ha de passes forestières (ou bandes pare feux) communales.

La gestion appliquée, tout en s'inscrivant au sein du cycle de production du Pin maritime, consistera à conserver, sur une étendue fixe ou en rotation, un faciès d'emboisement comprenant des ajoncs, sur une surface totale de 8 ha.

L'entretien de ces espace sera réalisé sans pesticide, par fauche mécanique.

En outre, à l'extrémité ouest d'un second site d'implantation de parc photovoltaïque, au lieu-dit Peyrissan (St Germain d'Esteuil), une zone favorable à la Fauvette pitchou sera créée et entretenue, sur environ 0,9ha.

### **ARTICLE 17 : Dispositions générales de gestion conservatoire**

---

Ces terrains feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié, sur une durée de 40 ans.

Un plan de gestion détaillé viendra préciser l'ensemble de ces mesures de gestion et sera transmis à la DREAL pour validation préalable dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation du parc.

Ces dispositions seront portées à la connaissance de l'Office National des Forêts par la commune de St Germain d'Esteuil, afin d'être intégrées dans l'aménagement de la forêt communale.

## **SECTION 5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

La société SOLAIREPARCA133 mettra en œuvre les mesures d'accompagnement telles que prévues dans le dossier du 7 février 2013 et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 18 : Assistance environnementale**

---

Un suivi environnemental du chantier sera mis en œuvre afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, remise en état, exploitation et démantèlement,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

## **ARTICLE 19 : Suivi**

---

Des experts naturalistes effectueront, pendant l'ensemble de la phase d'exploitation puis à l'issue du démantèlement, un suivi fin des populations de Fauvette pitchou et de Fadet des laïches et de leurs habitats.

Une attention particulière sera portée aux surfaces végétalisées du parc photovoltaïque et notamment à la recolonisation par la Molinie, favorable au Fadet des laïches (mesure MA1) ainsi qu'aux haies et landes buissonnantes, favorables à la Fauvette pitchou (mesure MA2) au niveau du parc photovoltaïque mais également sur les sites de compensation.

Les protocoles précis de suivi (mesures MA1 et MA2) seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier et seront réalisés tous les ans pendant 3 ans suivant la construction du parc (année N), puis tous les 5 ans de N+5 à N+20 et enfin tous les 10 ans jusqu'à la fin de la phase d'exploitation.

Un dernier suivi sera réalisé à l'issue du démantèlement du parc.

## TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 20 : Comité de suivi**

---

La société SOLAIREPARCA133 s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 19, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 3 années suivant la construction du parc (année N), puis tous les 5 ans de N+5 à N+20, puis tous les 10 ans jusqu'à la fin de la phase d'exploitation et enfin une dernière fois à l'issue du démantèlement du parc.

### **ARTICLE 21 : Bilans**

---

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL et DDTM) conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine et l'expert délégué du CNPN seront destinataires, tous les ans pendant les 3 années suivant la construction du parc (année N), puis tous les 5 ans de N+5 à N+20, puis tous les 10 ans jusqu'à la fin de la phase d'exploitation, ainsi qu'à à l'issue du démantèlement, d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 19 du présent arrêté.

### **ARTICLE 22 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 23 : Durée de la dérogation**

---

La présente dérogation est accordée pour une durée de 45 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de plus de 3 ans entre la notification du présent arrêté et les premiers travaux de défrichement et de libération des emprises au sein du parc photovoltaïque.

La présente dérogation cesse également d'avoir effet dans le cas où la durée d'exploitation du parc dépasse 40 ans.

### **ARTICLE 24 : Transfert de la dérogation**

---

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 25 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 8 puis dans les bilans prévus à l'article 21. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 19 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 26 : Sanctions et contrôle**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## **ARTICLE 27 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 28 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour affichage au maire de St Germain d'Esteuil et pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **29 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
Le Chef du Service



Sylvie LEMONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTE du 30 AOÛT 2013

---

**ARRÊTE n° 21/2013**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats**  
**d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales**  
**protégées**

**Conseil Général de la Gironde – Déviation routière de St Aubin-du-**  
**Médoc - Le Taillan-Médoc (RD1215)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** les demandes de dérogation au régime de protection des espèces, formulées par le Conseil Général de la Gironde en date du 9 janvier 2012 et du 28 décembre 2012,
- VU** les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 avril 2012 et 15 mai 2013,

**CONSIDERANT** que l'opération a été déclarée d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat le 13 juillet 2005 ;

**CONSIDERANT** que le tracé de la déviation routière tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 28 décembre 2012 constitue, au sein de la DUP, l'alternative la plus satisfaisante dans la mesure où elle évite, en particulier, tout impact direct sur l'unique station girondine connue d'Azuré de la Sanguisorbe ;

**CONSIDERANT** que les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces prévues par le pétitionnaire sont telles que plus aucun micro habitat n'est impacté au point de nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle.

**CONSIDERANT** en conséquence qu'un refus de dérogation fondé sur l'avis du CNPN en date du 15 mai 2013, qui ne tient pas compte des conséquences de ces mesures, pourrait constituer une erreur de droit et à ce titre être illégal.

**CONSIDERANT** que le projet de la déviation routière répond à la fois à des enjeux d'aménagement durable du territoire et de sécurité routière en détournant du centre ville du Taillan Médoc un flux quotidien de 20 000 véhicules par jour.

**Sur la proposition** de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

# ARRÊTE

## TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement d'un tracé routier neuf de déviation sur 7850 m, reliant St Aubin-du-Médoc à Le Taillan-Médoc (RD 1215) sur les communes d'Arsac, Le Pian-Médoc, Le Taillan-Médoc et Saint-Aubin-de-Médoc en Gironde, le Conseil Général de la Gironde est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions énoncées aux articles suivants :

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation accordée à l'article 1 porte sur les interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Perez (*Pelophylax perez*), Orvet (*Anguis fragilis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*).
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Perez (*Pelophylax perez*), Orvet (*Anguis fragilis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Circaète Jean-le-Blanc (*Circus aeruginosus*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Vespère de Savi (*Hypsugo savi*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), Murin d'alcaïde (*Myotis alcaïde*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), grand Murin (*Myotis myotis*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Oreillard sp (*Plecotus sp.*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
- de détruire des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*), Glaïeul d'Italie (*Gladiolus italicus*) et Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*).

## **TITRE II. PRESCRIPTIONS**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément aux dossiers de demande de dérogation, déposés les 9 janvier et 28 décembre 2012, notamment les mesures suivantes.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

---

L'aménagement de l'ensemble du nouveau tracé routier pourra se dérouler jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.

#### **ARTICLE 4 : Périodes d'intervention**

---

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

En particulier, les travaux de dégagement des emprises et les travaux sur les cours d'eau seront programmés de début septembre à fin octobre, en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux chiroptères.

Les travaux au niveau des ouvrages hydrauliques devront être réalisés entre mi-novembre et mi-mars pour répondre aux enjeux liés aux mammifères semi-aquatiques.

En dehors de cette période, certains travaux de défrichement très localisés (secteur de 5000 m<sup>2</sup>, en partie sud du tracé) pourront être réalisés, sous réserve de l'absence d'enjeu faunistique particulier (hibernation, reproduction), confirmée par le passage d'un écologue.

#### **ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier**

---

Le planning mensuel des opérations (interventions des écologues, délimitation de l'emprise chantier, délimitation et mise en défens des secteurs à forts enjeux environnementaux, défrichements, décapages, réalisations des ouvrages hydrauliques et des bassins de rétention, mise en place des clôtures définitives, gestion des espèces invasives, aménagement paysager...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention des écologues chargés de la délimitation de l'emprise chantier, délimitation et mise en défens des secteurs à forts enjeux environnementaux ainsi que du phasage des opérations et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après leurs interventions.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations précisées aux articles 6 à 14.

#### **ARTICLE 6 : Mesures d'évitement**

---

A l'intérieur du fuseau de 70 m réservé lors de la déclaration d'utilité publique, le pétitionnaire s'engage à réduire l'emprise des travaux à une bande de 46 mètres, au niveau des zones humides, du PK 4,3 au PK 4,5, du PK 4,62 au PK 5,6, du PK 5,72 au PK 6,0 et du PK 6,2 au PK 7,0.

Cette emprise travaux constituera l'emprise définitive du projet.

Dans son profil en travers (46 mètres), elle comprend :

- une voie de désenclavement,
- une clôture,
- un talus végétalisé,
- une cunette,
- une chaussée bidirectionnelle,
- une cunette,
- un talus végétalisé,
- une clôture,
- une voie de désenclavement.

Parallèlement, au droit de la station d'Azuré de la Sanguisorbe :

1/ l'axe de la route est décalé sur l'extrême Est de la bande déclarée d'utilité publique.

2/ le profil type de la déviation sera réduit à 25m, en supprimant les voies de désenclavement et en adaptant le système de récupération des eaux de chaussée par la mise en place de caniveaux à fente, conformément à la figure 1.



Figure 1

3/ le profil en travers comprend :

- une clôture,
- un talus végétalisé,
- un caniveau à fente,
- une chaussée bidirectionnelle,
- un caniveau à fente,
- un talus végétalisé,
- une clôture.

En outre, les bassins de rétention des eaux au sud-est et à l'est seront déplacés vers le nord afin d'éviter respectivement le secteur de lande sèche abritant la Pulsatille et l'Hélianthème en ombelle (figure 2) ainsi que le micro habitat d'Azuré de la Sanguisorbe le plus à l'est.

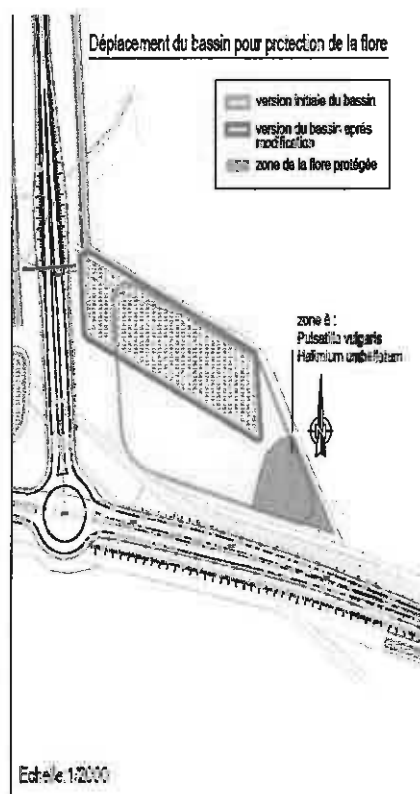


Figure 2

La station (mare) de grande Utriculaire sera également totalement préservée.

Enfin, au sein de l'emprise définitive, les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, bases travaux...) devront être positionnés de manière à éviter les zones d'habitats d'espèces protégées définies dans les dossiers de demande de dérogation.

La délimitation précise de l'emprise du chantier, sur l'ensemble du linéaire, ainsi que le positionnement de tous les aménagements temporaires et définitifs seront reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 5.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces espaces seront précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier**

### **7.1 Mesures en faveur des chiroptères**

Les arbres gîtes potentiels pour les chiroptères seront identifiés au préalable par un chiroptérologue. Dans le cas où ils seraient recouverts de lierre, celui-ci devra être enlevé 1 à 2 semaines avant l'abattage de l'arbre. Avant tout abattage d'arbre jugé favorable aux chiroptères, le chiroptérologue vérifiera à l'aide d'un détecteur et/ou d'un endoscope, dans les 24 heures précédant l'abattage, l'absence d'individus. Si la présence de chauve-souris est affirmée, et hors période de parturition, il faudra attendre l'envol complet des individus partant chasser avant de couper l'arbre. Une heure après l'envol, un colmatage de l'entrée du gîte avec un matériau solide sera réalisé. L'abattage de l'arbre pourra être ensuite réalisé sous la surveillance du chiroptérologue.

Des gîtes à chiroptères seront par ailleurs installés dans les ouvrages hydrauliques des cours d'eau fréquentés par ces espèces, comme indiqué dans le dossier de demande de dérogation déposé le 28 décembre 2012.

Les modalités fines de mise en œuvre seront précisées par des spécialistes des espèces concernées. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

### **7.2 Mise en défens en faveur des amphibiens**

L'emprise chantier sera limitée par la mise en place d'un balisage et la mise en défens des zones sensibles, notamment le long des cours d'eau, dans les secteurs d'habitats favorables aux amphibiens et reptiles cartographiés dans le dossier de demande.

Un linéaire de bâche sera posé afin d'empêcher la pénétration d'amphibiens sur l'emprise. Il sera implanté de part et d'autre du site devant être détruit pour toute la durée des travaux en attendant la pose des clôtures définitives. La longueur de cette clôture sera adaptée au cas par cas en fonction de la topographie, du contexte du cours d'eau, des accessibilités, de la visibilité et risque pour les ouvriers lors de la circulation. Ces bâches en géotextile ou géomembranes devront être remplacées dès qu'elles n'assureront plus leur rôle de barrière étanche. Elles devront présenter une hauteur minimale de 30 cm et être enterrées sur 10 cm minimum. Un bourrelet de terre assurera l'étanchéité. Un écologue devra s'assurer du bon entretien de ces bâches et devra transférer les éventuels individus piégés à l'intérieur de l'emprise vers des milieux propices. Ces déplacements seront réalisés dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté.

Le positionnement des bâches et les modalités techniques du dispositif seront précisés par un écologue. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de l'intervention de ce spécialiste et seront rendus destinataires de ses comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

### **7.3 Ouvertures des zones humides favorables aux mammifères semi-aquatiques**

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables aux mammifères semi-aquatiques, les préconisations dans la mise en œuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile ou qu'ils ne reviennent sur place.

D'une manière générale, le phasage suivant est proposé :

- ♦ phase 1, débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte ;
- ♦ phase 2, un abattage des arbres à la tronçonneuse est effectué sur l'ensemble de l'emprise chantier avant toute intervention d'engins de terrassements ;
- ♦ phase 3, tous les bois sont enlevés immédiatement de la zone humide de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel pour le Vison ou la Loutre ;
- ♦ phase 4, La zone totalement déboisée, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont également extraites de la zone inondable pour éviter qu'elles ne deviennent une zone de gîte ;
- ♦ phase 5, une fois ces étapes franchies, les terrassements peuvent être engagés.

Les phases 1 à 5 doivent être opérées dans des délais relativement courts pour éviter qu'entre chaque phase, la végétation basse hygrophile ne repousse.

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de sa mise en œuvre seront précisées par un spécialiste de ces espèces. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de l'intervention de ce spécialiste et seront rendus destinataires de ses comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

### **7.4 Mesures spécifiques pour la flore**

Afin de garantir la préservation et la pérennité des stations d'espèces végétales protégées situées sur et en bordure de l'infrastructure, le pétitionnaire est tenu d'assurer la mise en défens des stations botaniques identifiées dans le dossier de demande de dérogation déposé le 9 janvier 2012.

Le confinement des stations sera réalisé par la mise en place :

- de barrières de chantier (de type fil de fer et/ou grillage...). Ces barrières seront installées en limite d'emprise de travaux ou en limite de la station d'espèce suivant les cas ;
- de panneaux de signalisation de la station botanique.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier ne sera autorisé à pénétrer dans les stations botaniques.

La délimitation fines des zones à mettre en défens ainsi que les modalités détaillées de mise en œuvre seront précisées par un botaniste. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de l'intervention de ce spécialiste et seront rendus destinataires de ses comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Afin de lutter contre les invasives, il est recommandé de ne pas déplacer les terres végétales de découverte, y compris au niveau de la station de Jacinthe des bois.

### **7.5 Mesures spécifiques en faveur des milieux humides**

Lors de la traversée des landes humides (PK 4,62 à PK 5,6, PK 5,72 à PK 6,0 et PK 6,2 à PK 7,0), un système d'assainissement du remblai sera mis en place afin d'assurer la transparence hydraulique transversale des écoulements superficiels et de sub-surfaces et d'éviter les assèchements périphériques à la chaussée.

Ce dispositif, composé d'un réseau de buses sera spécifiquement complété par la mise en place d'une structure de chaussée à base drainante, assurant la transparence hydraulique.

Cette base drainante sera réalisée soit :

- avec des matériaux de type R41 ou R61 jusqu'à la hauteur des plus hautes eaux,
- avec une base drainante en géocomposite.

A ces endroits les fossés de bassin versant seront limités en nombre et en profondeur.

En zone humide, les eaux de ruissellement de la plateforme routière seront récoltées dans des fossés enherbés étanches, envoyées vers des bassins de rétention assurant un contrôle des débits et une dépollution avant leur rejet dans le milieu naturel.

### **7.6 Respect d'un cahier des charges environnemental permettant de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines**

Au niveau des zones sensibles (zones humides et zones de captage), un cahier des charges environnemental spécifique sera mis en œuvre et visera notamment à :

- éviter tout rejet de matières en suspension dans les eaux des cours d'eau lors des opérations de terrassement,
- interdire l'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement d'eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels seront réalisés sur des aires étanches spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Interdire le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
- éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux seront rejetées dans le milieu naturel après décantation : le secteur de décantation sera nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas.
- Éliminer les déchets selon des filières légalement autorisées.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet du présent article, seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : Remise en état du site**

---

A l'achèvement des travaux, les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, bases travaux, dépôts provisoires...) seront supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état, le cas échéant.

La mise en place des haies (aménagements paysagers), l'aménagement des talus et la remise en état des berges seront réalisés au cours de cette phase.

Afin de lutter contre les invasives, il est recommandé de ne pas déplacer et réutiliser les terres végétales de découverte.

Pour tous les ouvrages temporaires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones inondables des cours d'eau ou les zones humides, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités optimales de ces zones humides ou inondables des berges et lits mineurs impactés, conformément aux recommandations de l'ONEMA.

Les thalwegs et cours d'eau feront également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver, conformément aux recommandations de l'ONEMA, les conditions optimales de pente, de profil en long et en travers et de granulométrie du fond de thalweg.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

---

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, mensuellement, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (calendrier, mises en défens, déplacement de spécimens d'espèces protégées, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **ARTICLE 10 : Déplacements d'individus**

---

Le pétitionnaire mettra en place des mesures de sauvetage en phase chantier pour les reptiles, amphibiens et petits mammifères. Les animaux seront transférés dans des sites existants favorables, ou dans des mares ou plans d'eau de substitution. Les déplacements seront programmés avant les travaux, en période favorable pour ces espèces.

Les personnes responsables de ces opérations devront être détentrices d'une dérogation les autorisant à transporter des spécimens d'espèces protégées.

Le protocole de recueil de terrain, le calendrier prévisionnel ainsi que le choix du site et les modalités d'implantation seront fournis au préalable pour validation à la DREAL, au moins un mois avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance des opérations planifiées et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après chaque opération.

L'ensemble des déplacements de spécimens protégés sera reporté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 : Gestion des espèces invasives**

---

Toutes les dispositions de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives, notamment végétales, dans l'aire des travaux :

- formation du personnel de chantier à la reconnaissance des plantes invasives et aux mesures de prévention permettant de lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes.
- interdiction d'utiliser les herbicides pour maîtriser la dissémination des espèces concernées.
- balisage des zones de présence d'espèces invasives avant et en cours de travaux. :
- interdiction de mélange ou de transfert de terres de découverte entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes.

➤ pour limiter au maximum l'apparition d'espèces envahissantes, les ensemencements et

9/20

plantations seront réalisés au plus tôt après les terrassements de finition.

- nettoyage au jet d'eau haute pression des engins et matériels de chantier ayant participé aux travaux de terrassement en zone contaminée, suivi d'une inspection visuelle pour s'assurer de l'absence de fragments de végétaux et de sédiments susceptibles de contaminer d'autres sites.

La liste des espèces concernées, ainsi que modalités fines et adaptées de mise en œuvre seront précisées par un spécialiste des espèces concernées. Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Un protocole précis sera fourni à la DREAL pour validation préalable. Par la suite, un bilan annuel sera également fourni.

Les zones concernées seront portées au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## **SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LA TRANSPARENCE ECOLOGIQUE DE L'INFRASTRUCTURE**

### **ARTICLE 12 : Aménagements pour la transparence écologique de l'infrastructure**

La transparence de l'infrastructure, en faveur de la faune aquatique des mammifères semi-aquatiques, de la petite et de la grande faune terrestre mais également des chiroptères, sera assurée par différents types d'ouvrages, souterrains ou aériens, mis en place par le Conseil Général de la Gironde.

#### **12- 1 Ouvrages hydrauliques:**

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques. Ceux-ci doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les milieux tant terrestres qu'aquatiques présentant un intérêt floristique et/ou faunistique.

Dans le cas d'une modification du lit, les travaux de reconstitution seront orientés vers un objectif de restauration physique des cours d'eau : création d'un lit d'étiage, respectant les caractéristiques hydro-morphologiques de référence (pente naturelle du cours d'eau, section hydraulique, hauteurs de rives pour débit de débordement, granulométrie des fonds notamment), une diversification des profils en travers, des profils en long et des écoulements ainsi que la reconstitution du substrat.

Des mesures d'accompagnement ayant pour objectif la renaturation des berges reprofilées seront réalisées afin de restaurer la diversité des habitats et d'éviter la colonisation des rives par des espèces exotiques envahissantes. Ces travaux seront complétés par la plantation d'une ripisylve diversifiée constituée d'essences locales d'arbres de plein vent (aulnes, saules, frênes, tremble, peuplier noir, chênes,...) participant à la consolidation des berges et d'une strate arbustive (aubépines, églantiers, cornouillers, fusains, prunelliers,...), cet ensemble participant par ailleurs à la structuration du paysage et assurant un refuge et une source de nourriture pour la faune terrestre et semi-aquatique.

Les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau. Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment les peupliers de culture, sont proscrites.

Certains ouvrages pourront faire l'objet d'adaptations mineures en phase de travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier. Ces adaptations peuvent porter, par exemple, sur le calage fin de l'ouvrage, sur sa pente, sa longueur ou sa forme. Ces adaptations ne devront jamais être de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, la continuité écologique et, dans le cas des ouvrages hydrauliques, le transport sédimentaire.

Ces adaptations devront être validées au préalable par la DREAL (et le cas échéant par le service en charge de la Police de l'Eau).

#### **12- 2 Autres ouvrages :**

Il s'agit des passages pour la grande faune, des passages pour la petite faune, des ouvrages mixtes et des passages spécifiques pour les chiroptères et les oiseaux.

Les abords de ces ouvrages feront l'objet d'un réaménagement biologique de qualité (nature du couvert végétal, implantation de haies, ...) afin de favoriser le passage de la faune sauvage et diriger celle-ci vers les ouvrages. Des aménagements annexes (pose et entretien de clôtures à mailles fines) seront également mis en oeuvre conformément à l'article 13 du présent arrêté.

#### **12-3 Suivi de la fonctionnalité des ouvrages de transparence :**

Un suivi devra être mis en oeuvre par le pétitionnaire pour démontrer la fonctionnalité des ouvrages installés (recueil des indices de passage, pièges à sable...). Les protocoles de suivi seront fournis à la DREAL pour validation préalable

Le pétitionnaire s'engage à entretenir les abords des ouvrages dans un état compatible avec la transparence écologique. Les clôtures installées aux abords des ouvrages pour éviter le passage des animaux sur la route devront faire l'objet d'une attention régulière.

Ce suivi de la fonctionnalité des ouvrages de transparence écologique devra être réalisé au fur et à mesure de l'achèvement des ouvrages en phase de construction, tous les ans pendant les 5 premières

années suivant la mise en service de la déviation (année N), tous les 2 ans jusqu'en année N+11, tous les 3 ans jusqu'en année N+20 puis tous les 5 ans jusqu'en année N+30.

Le compte rendu de ces suivis et de l'entretien des ouvrages de transparence écologique devra être fourni annuellement à la DREAL ainsi qu'au Comité de suivi défini à l'article 23. Des mesures correctives devront être mises en oeuvre en cas d'insuffisance fonctionnelle de ces ouvrages.

#### **12-4 Liste des ouvrages :**

Conformément au dossier de demande dérogation déposé le 28 décembre 2012, du sud au nord, sont prévus 7 ouvrages "cadre", 4 buses sèches et l'aménagement du chemin du Foin, selon les modalités suivantes :

- Franchissement du Monastère : ouvrage cadre d'une ouverture de 5m \* 2,5m, aménagé avec des banquettes « Vison d'Europe ». Il facilitera les continuités biologiques pour la petite faune (amphibiens, reptiles) et permettra de rétablir un corridor pour les chiroptères.
- Passage supérieur du Foin : aménagement destiné à rétablir un corridor pour les chiroptères.
- Ouvrage hydraulique 4 : Dalot doublé d'une buse sèche.
- Ouvrage hydraulique 5 : Ouvrage cadre d'une ouverture de 4m \* 2m, aménagé avec des banquettes « - Vison d'Europe ». Il facilitera également les continuités biologiques pour la petite faune (amphibiens, reptiles).
- Franchissement du Courmateau : ouvrage cadre d'une ouverture de 4m \* 3m, aménagé avec des banquettes « Vison d'Europe ». Il facilitera également les continuités biologiques pour la petite faune (amphibiens, reptiles) et permettra de rétablir un corridor pour les chiroptères.
- Ouvrage hydraulique 7 : ouvrage cadre d'une ouverture de 4m \* 2m, aménagé avec des banquettes «Vison d'Europe». Il facilitera également les continuités biologiques pour la petite faune (amphibiens, reptiles).
- Franchissement du Mautemps : ouvrage cadre d'une ouverture de 4m \* 2m, aménagé avec des banquettes « Vison d'Europe ». Il facilitera également les continuités biologiques pour la petite faune (amphibiens, reptiles).
- Ouvrage hydraulique 8bis : ouvrage cadre d'une ouverture de 4m\*2m, destiné à restaurer un corridor pour les chiroptères et faciliter le franchissement pour la petite faune (amphibiens, reptiles).
- Ouvrage 8ter : ouvrage cadre d'une ouverture de 4m\*2m, destiné à restaurer un corridor pour les chiroptères et faciliter le franchissement pour la petite faune (amphibiens, reptiles).
- Ouvrage hydraulique 9 : dalot doublé d'une buse sèche.
- Ouvrage hydraulique 9bis : buse sèche.
- Ouvrage hydraulique 10 : dalot doublé d'une buse sèche.

Les modalités fines d'aménagement seront précisées pour chaque ouvrage et seront soumises pour validation préalable à la DREAL.

Ces aménagements seront portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## SECTION 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

Durant la phase exploitation, Le Conseil Général de la Gironde est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact conformément aux dossiers de demande de dérogation, déposés les 9 janvier et 28 décembre 2012, notamment les mesures suivantes.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que, le cas échéant, ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

### **ARTICLE 13 : Clôtures et aménagements définitifs**

---

Des clôtures définitives seront mises en place, selon les modalités suivantes en fonction des espèces présentes aux abords de la route :

1/ installation d'une clôture "petite faune" :

- en déblai, la clôture sera positionnée en limite de l'emprise ;
- en remblai, la clôture sera calée selon la position des ouvrages de traversée pour la petite faune.

Cette clôture sera mise en place :

- aux abords des zones ayant été cartographiées dans le dossier de demande comme présentant des habitats favorables aux amphibiens et reptiles, en particulier autour du ruisseau du Monastère, ainsi qu'aux abords de tout autre secteur se révélant utilisé par les amphibiens et les reptiles.
- aux abords des secteurs d'habitats favorables aux mammifères semi-aquatiques, notamment sur 4 km du tronçon nord. Dans ce secteur, un muret lisse de soutènement en pied de talus de remblai sur une hauteur d'un mètre ou un grillage semi-rigide spécifique.

2/ une clôture perenne sera mise en place autour du secteur de lande sèche abritant la Pulsatille et l'Hélianthème en ombelle afin d'éviter l'accès ou les dépôts clandestins de matériaux.

Pour l'ensemble des clôtures, le maître d'ouvrage devra s'assurer qu'aucun interstice n'existe au niveau des différents raccordements (grillage à grillage, grillage à ouvrage de franchissement...).

Les caractéristiques précises de ces clôtures et les modalités fines d'installation seront fournies à la DREAL pour validation préalable.

La cartographie définitive des installations sera transmise sous format papier et numérique aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA.

Le pétitionnaire devra inspecter et entretenir régulièrement ces clôtures pour maintenir leur efficacité.

### **ARTICLE 14 : Haies et aménagements paysagers**

---

A l'issue des travaux de construction de la déviation, la remise en état des sites passera par la mise en œuvre de plantations prenant en compte les enjeux relatifs aux oiseaux, aux insectes et aux chiroptères.

Ces réaménagements seront réalisés au sein de l'emprise travaux en excluant l'infrastructure stricte et ses composantes.

Ce dispositif de plantation de haies est destiné à éviter les collisions des voitures avec les papillons, les chauves-souris et oiseaux. Les haies seront donc positionnées pour servir à la fois de guides jusqu'aux passages à chiroptères (en hauteur ou en souterrain) et de barrières de protection selon les modalités suivantes :

Passages en hauteur : les chauves-souris seront guidées vers l'aménagement par un effet « entonnoir » de haies. Puis au niveau du passage, il sera créé un effet « tremplin » conduisant les individus à s'élever au-dessus de la strate arborée selon les modalités présentées sur la figure 3.

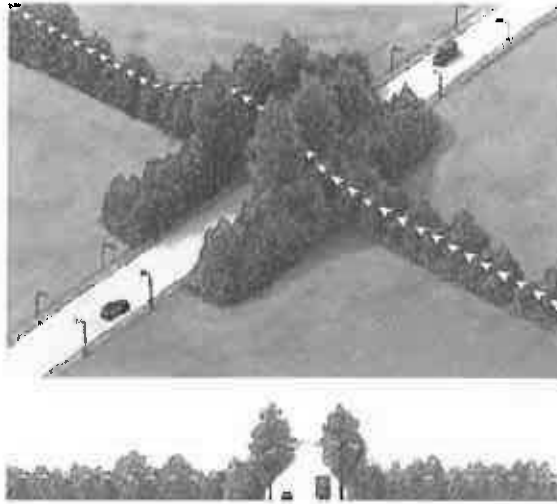


Figure 3 : Effet tremplin de la végétation pour les chiroptères.

**Passage souterrain** : les chauves-souris seront guidées vers l'aménagement par un effet « entonnoir » de haies. Puis, en amont de l'infrastructure, la cime des arbres sera progressivement abaissée (figure 4).



Figure 4 : Effet entonnoir des corridors écologiques

**Effet barrières des haies** : Dans les zones de chasse, un linéaire de haies denses d'essence peu attractive pour les chauves-souris, sera mis en place sur les 2 côtés de la route afin de constituer un effet de barrière pour les chauves-souris, selon les modalités présentées en figure 5.

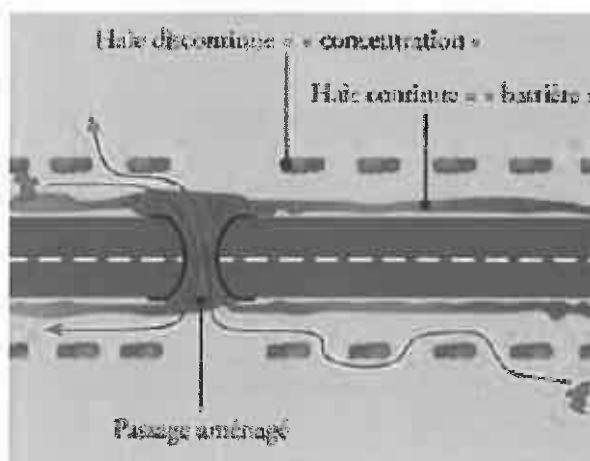


Figure 5 : disposition des haies en bordure des routes

Les plantations seront réalisées au moyen de plants d'espèces indigènes au territoire traversé et de provenance locale.

L'utilisation du Robinier (*Robinia pseudoacacia*) et de l'Erable negundo (*Acer negundo*), du Faux Vernis du Japon (*Ailanthus altissima*) et de l'Arbre aux papillons (*Buddleia davidii*), espèces invasives est en particulier proscrite.

En outre, la végétalisation des talus routiers et des berges (lors de leur remise en état) sera réalisée en laissant s'exprimer autant que possible les colonisations spontanées de la flore locale. A ce titre, la valorisation de la végétation des friches, pour obtenir des semences d'espèces réellement locales et bien adaptées aux conditions écologiques du site, sera envisagée pour ensemercer les accotements.

Les modalités détaillées de mise en œuvre de l'ensemble de ces aménagements seront fournies à la DREAL pour validation préalable. Ce document précisera notamment la liste des mélanges grainiers, les essences utilisées, la dimension des plants, leur protection ainsi que le positionnement précis de chaque type d'aménagement.

La DREAL sera régulièrement informée de l'avancée de cette mesure.

## **ARTICLE 15 : Entretien des haies et talus**

---

Les moyens mécaniques seront systématiquement privilégiés pour l'entretien des abords de l'infrastructure.

Les modalités détaillées d'entretien des haies et talus seront fournies à la DREAL pour validation préalable. Ce document précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions, le cas échéant les zones traitées ainsi que les techniques mises en œuvre. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives fera également l'objet d'un point précis.

Ces opérations (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL.

En outre, un plan de gestion détaillé des stations d'espèces végétales protégées présentes aux abords de l'infrastructure, notamment au niveau de la lande sèche clôturée abritant la Pulsatille et l'Hélianthème en ombelle, sera fourni à la DREAL pour validation préalable avant sa mise en œuvre.

## SECTION 4 – MESURES DE COMPENSATION

Le Conseil Général de la Gironde est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation telles que décrites dans les dossiers de demande de dérogation, déposés les 9 janvier et 28 décembre 2012, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 16 : Sécurisation foncière et gestion conservatoire**

---

Le Conseil Général devra assurer, au titre de la compensation, la sécurisation de :

- 34,26 ha pour les chiroptères,
- 23 ha de landes humides, 12 ha de boisement, 1,24 ha de milieux aquatiques (mares, fossés, ruisseaux) pour les amphibiens,
- 34,5 ha de landes humides, 12 ha de boisement, 1,24 ha de milieux aquatiques pour les reptiles,
- 46 ha de landes humides pour le Fadet des laïches et le Damier de la Succise,
- 57,5 ha de landes humides, 12 ha de boisement, 7 ha de boisements humides pour les oiseaux,
- une station de 100m<sup>2</sup> de Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*),
- deux stations abritant des populations conséquentes de Glaïeul d'Italie (*Gladiolus italicus*),
- 2 hectares de peuplements de Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*).

Les terrains retenus pourront assurer la compensation, de façon mutualisée, pour plusieurs espèces

La sécurisation foncière pourra être réalisée par conventionnement ou acquisition, en privilégiant cette seconde modalité.

### **ARTICLE 17 : Validation des sites de compensation**

---

Les sites de compensation devront être recherchés en priorité au sein des secteurs présentés dans le dossier de demande.

Les espaces de compensation proposés par le pétitionnaire seront soumis à validation préalable de la DREAL, sur la base d'un diagnostic écologique détaillé, précisant en particulier les espèces visées, les menaces éventuelles et les potentialités du site en terme de restauration et de gestion.

La sécurisation de la totalité des sites de compensation devra être achevée, au plus tard, l'année de mise en service de la déviation.

A l'issue de leur sécurisation, la cartographie numérique de l'ensemble des surfaces de compensation attendues sera transmise à la DREAL, conformément à l'article 24.

### **ARTICLE 18 : Dispositions de gestion conservatoire**

---

Les sites de compensation seront, dans la mesure du possible, intégrés dans le réseau des Espaces Naturels Sensibles et feront l'objet d'une gestion conservatoire assurée, en régie, par le Conseil Général de la Gironde, sur une durée de 30 ans.

Une fois l'éligibilité du site approuvé, un plan de gestion détaillé et spécifique sera transmis à la DREAL pour validation avant sa mise en œuvre.

## **SECTION 5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le Conseil Général de la Gironde mettra en œuvre les mesures d'accompagnement telles que prévues dans le dossier et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 19 : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope**

---

La station d'Azuré de la Sanguisorbe, évitée par le projet, fait l'objet de la mise en place d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (Site de Lesqueblanque – commune du Taillan-Médoc).

Cet APPB, d'une surface de 27,7 ha, concerne les parcelles cadastrales n° 892, propriété de la SAS du Golf du Médoc (d'une surface de 26,87 ha) et n° 890p, propriété du Conseil Général de la Gironde.

Le Conseil Général de la Gironde s'engage à assurer, pour 30 ans, une gestion adaptée de l'ensemble de ces deux parcelles. Dans ce cadre, le pétitionnaire passera un avenant à la convention du 18/04/2012, conclue avec la SAS du Golf du Médoc afin de pouvoir intervenir sur l'ensemble de la parcelle n° 892.

Un plan de gestion détaillé, établi en concertation avec le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine, responsable du plan régional « Papillons des zones humides », sera transmis à la DREAL pour validation préalable, dans un délai de 1 an à compter la signature du présent arrêté.

Ce document précisera notamment les modalités d'entretien par fauche des micro-habitats favorables à l'Azuré de la Sanguisorbe dans l'objectif de les préserver, voire de les développer ainsi que le traitement et l'entretien des boisements écran localisés, à l'est, en limite du projet de déviation.

Une adaptation des mesures sera réalisée, le cas échéant, en fonction du résultat des suivis conformément à l'article 22.

### **ARTICLE 20 : Restauration de la continuité écologique en faveur du Vison d'Europe**

---

L'ouvrage de la RD 1 (OH11), en aval du projet de déviation, non transparent, sera réhabilité en faveur du Vison d'Europe afin de restaurer la continuité du cours d'eau et de réduire le risque de collision pour cette espèce.

Les modalités détaillées de mise en œuvre de cette réhabilitation seront fournies à la DREAL pour validation préalable. Ce document précisera notamment, en fonction d'un diagnostic précis établi par un spécialiste, la nature des équipements envisagés dans l'ouvrage ainsi que le type et le positionnement des clôtures à installer pour éviter que les animaux ne remontent sur la chaussée.

### **ARTICLE 21 : Assistance environnementale en phase chantier**

---

Le Conseil Général de la Gironde mettra en œuvre un suivi environnemental du chantier organisé afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux et lors de la remise en état,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Passage avant chaque tranche de travaux pour vérifier la présence / absence d'enjeux faunistiques ou floristiques aux abords du chantier ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

### **ARTICLE 22 : Suivis**

---

Des experts naturalistes effectueront un suivi fin de l'ensemble des populations et des habitats d'espèces protégées concernées par le projet de déviation routière.

L'évolution de la population d'Azuré de la Sanguisorbe devra, à ce titre, faire l'objet d'une attention toute particulière. Pour cette espèce, l'étude de l'ensemble des paramètres analysés dans le dossier de demande de dérogation du 28 décembre 2012 devra être poursuivie afin de suivre l'évolution des populations et d'ajuster, le cas échéant, les modalités de gestion.

Par ailleurs, outre le suivi des espèces et de leurs habitats, un suivi des niveaux d'eau de la zone devra être mis en œuvre afin de s'assurer du maintien des conditions écologiques et du fonctionnement hydraulique de la zone.

Les données issues de ces suivis seront analysées afin d'apprécier l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre (éviter, réduire, compenser).

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Ces suivis se mettront en place dès la fin du chantier et seront réalisés tous les ans pendant les 5 années suivant la mise en service (année N) puis tous les 2 ans jusqu'en année N+11, tous les 3 ans jusqu'en année N+20 et enfin tous les 5 ans jusqu'en année N+30.

## TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 23 : Comité de suivi**

---

Le Conseil Général de la Gironde s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 22, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant la mise en service (année N) puis tous les 2 ans jusqu'en année N+11, tous les 3 ans jusqu'en année N+20 et enfin tous les 5 ans jusqu'en année N+30.

### **ARTICLE 24 : Bilans**

---

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL et DDTM) conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine et les experts délégués du CNPN seront destinataires, d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 22 du présent arrêté. Sa diffusion sera réalisée tous les ans en phase chantier et pendant les 5 années suivant la mise en service (année N) puis tous les 2 ans jusqu'en année N+11, tous les 3 ans jusqu'en année N+20 et enfin tous les 5 ans jusqu'en année N+30.

Un cartographie numérique des sites de compensation sera intégrée à ces bilans au plus tard l'année de mise en service de la déviation.

### **ARTICLE 25 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

### **ARTICLE 26 : Durée de la dérogation**

---

La présente dérogation autorise la réalisation des travaux jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de plus de 4 ans entre la notification du présent arrêté et les premiers travaux de défrichement et de libération des emprises.

### **ARTICLE 27 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 24. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 22 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 28 : Sanctions et contrôle**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 29 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 30 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise, pour affichage, aux maires de d'Arsac, Le Pian-Médoc, Le Taillan-Médoc et St Aubin-de-Médoc et, pour information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

30 AOUT 2013

Le Préfet



Michel DELPUECH

20/20

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**  
**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

## Arrêté du 19 septembre 2013

---

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

---

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

VU la loi organique n° 2001.692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le code des marchés publics

VU le code du commerce

VU le code du tourisme

VU les codes du travail, de l'agriculture et des transports

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH,, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU les arrêtés du Préfet de la région Aquitaine en date du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

La délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercée par :

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Serge LHERMITTE	Chef Pôle 3E	X	X			X	X	X
Gérard CASCINO	Chef Pôle T	X	X	X				
Hachmi HAMDAROU	Directeur de l'unité territoriale Gironde	X	X	X	X			
Jean Michel TROGNON	Directeur de l'unité territoriale Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Christine BEDORA-LESTRADE	Directrice de l'unité territoriale Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Paul FAURY	Directeur de l'unité territoriale Landes	X	X	X	X			
Béatrice JACOB	Directrice de l'unité territoriale de la Dordogne	X	X	X	X			
Thierry NAUDOU	Secrétaire général Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Thomas METIVIER	Adjoint au chef de Pôle 3E	X	X			X	X	X
Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail			X				
Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail			X				
Patricia BERNATETS	Chef du service appui juridique et recours			X				
Yvan DAVIDOFF	Chef du service Dialogue social, relations et négociations collectives			X				
Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE	X	X					
André JAKUBIEC	Chef du service DEC		X			X		
Nicolas MORNET	Chef du service Mutations économiques et territoires		X				X	
Sylvie DUBO	Chef du service FSE							X
Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement				X			
Stéphane LAPEYRE	Responsable du service moyens, logistique				X			
Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines				X			
Laetitia COURTEIX	Responsable Mut I		X					
Pierre VEIT	Chef du Pole Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie					X		
Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF					X		
Ghislaine CAMAZON	Inspectrice principale CCRF					X		
Béatrice JACOB	Directrice, responsable de l'UT Dordogne	X	X	X	X			
Claudine BAUDRY	Directrice adjointe UT Dordogne	X	X	X	X			
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne	X	X	X	X			
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde	X	X					
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde	X	X					
Anne RAMAT	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X				
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Fabien GRANDJEAN	Directeur adjoint UT Gironde			X				

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Florence GAMALEYA	Attachée principale UT Landes	X	X	X	X			
Dominique SEGUIN	Directrice adjointe UT Landes	X	X	X	X			
Patrick LASSERRE-CATHALA	Directeur adjoint UT Landes	X	X	X	X			
Michel WEBER	Directeur adjoint UT Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe UT Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Didier GARRIGUES	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Gwenael FRONTIN	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques			X				
Hélène DUPONT	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Marie-Claude REGAL	Attachée principale UT Pyrénées Atlantiques	X	X	X	X			
Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale					X		
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service métrologie légale					X		

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur.

Relèvent de la signature du Préfet de région et ne concernent par conséquent pas cette subdélégation les domaines suivants :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déferés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

## **ARTICLE 2 :**

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- 333 – action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,
- Programme 723 « contribution aux dépenses immobilières »,

peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,
- Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement,
- Monsieur Stéphane LAPEYRE, Responsable du service moyen, logistique.

### ARTICLE 3 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, concernant la signature de tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques pour les BOP régionaux et centraux précités, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement
- Monsieur Stéphane LAPEYRE, Responsable du service moyen, logistique.

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

### ARTICLE 4 :

La délégation de signature susvisée, donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par :

- Monsieur Serge LHERMITTE, chef du Pôle 3<sup>E</sup>,
- Monsieur Jean Louis GOUSSE, chef du service « politique du titre et contrôle de la formation professionnelle ».

### ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, la suppléance sera exercée par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Serge LHERMITTE, chef du Pôle 3<sup>E</sup>
- Monsieur Gérard CASCINO, chef du Pôle T
- Monsieur Pierre VEIT, chef du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

et en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, par Madame Frédérique HENRION, responsable du service ressources humaines, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.

### ARTICLE 6 :

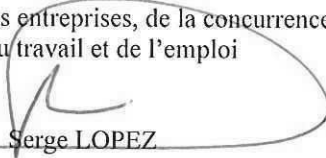
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ du 10 juin 2013.

### ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Bordeaux ,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi



Serge LOPEZ

# LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 27 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Maryse PINSON, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame ZOU PERY par arrêté en date du 27 août 2013.

### **ARTICLE 2 :**

La signature de Madame PINSON est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le **10 SEP. 2013**

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature  
De Madame PINSON  
Visé par le présent arrêté

# LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 27 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Nogouami DEBOOSERE, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame ZOU PERY par arrêté en date du 27 août 2013.

### ARTICLE 2 :

La signature de Madame DEBOOSERE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le **10 SEP. 2013**

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature  
De Madame DEBOOSERE  
Visé par le présent arrêté

# LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 27 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Anne TOCANNE, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame ZOU PERY par arrêté en date du 27 août 2013.

### ARTICLE 2 :

La signature de Madame TOCANNE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le **10 SEP, 2013**

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature  
De Madame TOCANNE  
Visé par le présent arrêté

# LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 27 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Elisabeth GADET, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame ZOU PERY par arrêté en date du 27 août 2013.

### ARTICLE 2 :

La signature de Madame GADET est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le **10 SEP. 2013**

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature  
De Madame GADET  
Visé par le présent arrêté

# LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 27 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Elisabeth RODRIGUES, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame ZOU PERY par arrêté en date du 27 août 2013.

### ARTICLE 2 :

La signature de Madame RODRIGUES est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le **10 SEP. 2013**

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature  
De Madame RODRIGUES  
Visé par le présent arrêté

# LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 27 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Martine REVERSAT, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame ZOU PERY par arrêté en date du 27 août 2013.

### ARTICLE 2 :

La signature de Madame REVERSAT est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le **10 SEP. 2013**

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature  
De Madame REVERSAT  
Visé par le présent arrêté

# LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 27 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Catherine SCHMIT, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame ZOU PERY par arrêté en date du 27 août 2013.

### ARTICLE 2 :

La signature de Madame SCHMIT est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 10 SEP. 2013

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature  
De Madame SCHMIT  
Visé par le présent arrêté

# LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 27 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Marie France ESCOUSSE, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame ZOU PERY par arrêté en date du 27 août 2013.

### ARTICLE 2 :

La signature de Madame ESCOUSSE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 10 SEP. 2013

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature  
De Madame ESCOUSSE  
Visé par le présent arrêté

# LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 27 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Aude MARTY, Chef du bureau DAF 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

### **ARTICLE 2 :**

La signature de Madame MARTY est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le **10 SEP. 2013**

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature  
De Madame MARTY  
Visé par le présent arrêté

# LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 27 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Françoise ANTHONIOZ, Chef du bureau DAF 4, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

### ARTICLE 2 :

La signature de Madame ANTHONIOZ est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le **10 SEP. 2013**

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature  
De Madame ANTHONIOZ  
Visé par le présent arrêté

# LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 27 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Catherine ANDRE, Chef du bureau DAF 3, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

### **ARTICLE 2 :**

La signature de Madame ANDRE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le **10 SEP. 2013**

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature  
De Madame ANDRE  
Visé par le présent arrêté

Arrêté du 10 SEP. 2013



---

*Délégation de signature*

---

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

---

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Michèle JOLIAT, Secrétaire Générale de l'Académie de Bordeaux à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur MACE, Secrétaire Général Adjoint responsable du pôle expertise et service à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame ZOU-PERY, Directrice de la Direction des Affaires Financières, le 29 juillet 2013 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, Directrice de la Direction des Affaires Financières, autorisation de signature est donnée à Madame Françoise ANTHONIOZ, chef de bureau DAF 4, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 10 SEP. 2013

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

Arrêté du 10 SEP. 2013



---

*Délégation de signature*

---

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Michèle JOLIAT, Secrétaire Générale de l'Académie de Bordeaux à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur MACÉ, Secrétaire Général Adjoint responsable du pôle expertise et service à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame ZOU-PERY, Directrice de la Direction des Affaires Financières, le 29 juillet 2013 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, Directrice de la Direction des Affaires Financières, autorisation de signature est donnée à Madame Catherine ANDRE, chef de bureau DAF 3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 10 SEP. 2013

Le Recteur,

Olivier DUGRIP